

**CONSEIL DU 07 DECEMBRE 2016**

- Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,  
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins  
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.  
~~Monique DEWIL-HENIUS, Guy THIRY, Jacques ROUSSEAU, Philippe~~  
 CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, ~~Isabelle~~  
 ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, ~~Dominique NOTTE, Laura BIOUL,~~  
 Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE,  
 Pascaline GODFRIN, ~~Pierre-André LIEGEOIS~~, Santos LEKEU-HINOSTROZA,  
 Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Conseillers Communaux  
 Madame Josiane BALON, Directrice générale
- Excusés :** Mesdames Laura BIOUL et Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Messieurs Pierre-André LIEGEOIS et Jacques ROUSSEAU.

**La séance est ouverte à 19 heures 00.**

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Laurence DOOMS - Abattage des arbres
- Monsieur Gauthier le BUSSY - Eclairage public
- Monsieur Guy THIRY - Sainte-Catherine
- Monsieur Philippe CREVECOEUR - N4

**SEANCE PUBLIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

20161207/1	(1)	BEP - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.82</b>
20161207/2	(2)	BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.776.1</b>
20161207/3	(3)	BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.82</b>
20161207/4	(4)	BEP Environnement - Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.82</b>
20161207/5	(5)	BEP Expansion - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.82</b>
20161207/6	(6)	IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.824.11</b>
20161207/7	(7)	IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.82</b>
20161207/8	(8)	INASEP- Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.777.613</b>
20161207/9	(9)	INASEP- Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.777.613</b>
20161207/10	(10)	IMAJE - Assemblée générale du 12 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-1.842.714</b>
20161207/11	(11)	ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2016 - Ordre du jour -	

		Convocation - Approbation	
			<b>-1.824.11</b>
20161207/12	(12)	A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Contrat de gestion - Evaluation 2015 - Approbation	
			<b>-1.824.508</b>
20161207/13	(13)	A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Contrat de gestion - Evaluation 2016 - Approbation	
			<b>-1.824.508</b>
20161207/14	(14)	A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Contrat de gestion 2017/2020 - Approbation	
			<b>-1.824.508</b>
20161207/15	(15)	A.S.B.L. Gembloux-Omnisport - Contrat de gestion - Evaluation 2015 - Approbation	
			<b>-1.855.3</b>
20161207/16	(16)	A.S.B.L. Gembloux-Omnisport - Contrat de gestion - Evaluation 2016 - Approbation	
			<b>-1.855.3</b>
20161207/17	(17)	A.S.B.L. Gembloux-Omnisport - Contrat de gestion 2017/2020 - Approbation	
			<b>-1.855.3</b>
20161207/18	(18)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Contrat de gestion - Evaluation 2015 - Approbation	
			<b>-1.851.121.858</b>
20161207/19	(19)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Contrat de gestion - Evaluation 2016 - Approbation	
			<b>-1.851.121.858</b>
20161207/20	(20)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Contrat de gestion 2017/2020 - Approbation	
			<b>-1.851.121.858</b>

#### **SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE**

20161207/21	(21)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Année 2015-2016 - Comptes - Approbation	
			<b>-1.851.121.858</b>
20161207/22	(22)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Année 2016-2017 - Budget - Approbation	
			<b>-1.851.121.858</b>
20161207/23	(23)	Plaines de printemps et d'été 2016 - Liquidation des subsides - Décision	
			<b>-1.855.3</b>

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

20161207/24	(24)	Extension du parc Créalys - Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel - Adoption de l'avant-projet et du contenu du rapport sur les incidences environnementales - Décision	
			<b>-1.777.81</b>

#### **DYNAMIQUE URBAINE**

20161207/25	(25)	Opération de Rénovation urbaine - Sollicitation d'un subside de la Région wallonne pour l'acquisition de biens sis rue du Moulin, 27 et rue du Beffroi, 1 à GEMBLOUX - Décision	
			<b>-1.777.81</b>
20161207/26	(26)	Sollicitation d'un subside de la Région wallonne pour le maintien du poste de conseiller en rénovation urbaine - Décision	
			<b>-1.777.81</b>

#### **LOGEMENT**

20161207/27	(27)	Logements publics - Inventaire	
			<b>-1.778.5</b>

#### **URBANISME**

20161207/28	(28)	Permis d'urbanisme 201600059 – Rue du Grenadier à 5032 CORROY-LE-CHATEAU - Elargissement de voirie - Demande d'avis	
-------------	------	---	--

**-1.778.511****TRAVAUX**

20161207/29	(29)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	<b>-1.712</b>
20161207/30	(30)	Aménagement d'un parc rue de la Maladrée à LONZEE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection et d'attribution	<b>-1.777.83</b>

**FINANCES**

20161207/31	(31)	A.S.B.L Gembloux-Omnisport - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.855.3</b>
20161207/32	(32)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de rénovation du presbytère - Installation d'une cuisine - Adjudication - Liquidation du subside - Approbation	<b>-1.857.073.541</b>
20161207/33	(33)	Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/34	(34)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/35	(35)	Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/36	(36)	Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/37	(37)	Fabrique d'église d'ERNAGE - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/38	(38)	Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/39	(39)	Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/40	(40)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/41	(41)	Fabrique d'église des ISNES - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/42	(42)	Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/43	(43)	Fabrique d'église de MAZY - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/44	(44)	Fabrique d'église de SAUVENIERE- Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20161207/45	(45)	Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>

**SECRETARIAT GENERAL**

20161207/46	(46)	Rapport administratif accompagnant le budget 2017	<b>-2.077.7</b>
-------------	------	---	-----------------

**FINANCES**

20161207/47	(47)	Ville de GEMBLOUX - Budget 2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation	<b>-2.073.521.1</b>
20161207/48	(48)	Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2017	<b>-1.713.55</b>

**TRAVAUX**

20161207/58	(58)	Plan "Piscine" - Réalisation du dossier de demande de subsides - Contrat "in	
-------------	------	--	--

house" avec l'INASEP - Convention - Approbation

**-1.855.3**

- 20161207/59 (59) Aménagement de locaux ALE/CEDEG dans le bâtiment rue Albert à GEMBLOUX - Renouvellement complet de l'installation électrique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique  
**-2.073.1**

### **HUIS CLOS**

#### **ENSEIGNEMENT**

- 20161207/49 (49) Evaluation en fin de première année de stage de la Directrice de l'école communale de GEMBLOUX II  
**-1.851.11.082.4**
- 20161207/50 (50) Lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLOUX I  
**-1.851.11.082.4**
- 20161207/51 (51) Lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLOUX II  
**-1.851.11.082.4**
- 20161207/52 (52) Lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLOUX III  
**-1.851.11.082.4**
- 20161207/53 (53) Lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLOUX IV  
**-1.851.11.082.4**
- 20161207/54 (54) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification  
**-1.851.11.08**
- 20161207/55 (55) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification  
**-1.851.11.08**
- 20161207/56 (56) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification  
**-1.851.11.08**

#### **TRAVAUX**

- 20161207/57 (57) Demande d'ester en justice - Autorisation  
**-1.851.162**

### **DECIDE :**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **20161207/1 (1) BEP - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.82**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 07 novembre 2016 à l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 13 décembre 2016 à 17 heures 30 à Terra Nova, Citadelle de Namur, Route Merveilleuse, 64 à NAMUR avec l'ordre du jour suivant :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016.
2. approbation du plan stratégique 2017.
3. approbation du budget 2017.

4. prise de capital de la Ressourcerie Namuroise.

Considérant les pièces annexées à ladite convocation ;

Considérant que le plan stratégique et le budget 2017 sont également proposés en version électronique et sont consultables à l'adresse suivante : [http:// plan-strategique.bep.be](http://plan-strategique.bep.be);

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de BEP et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Emmanuel DELSAUTE
- Benoît DISPA
- Martine MINET-DUPUIS
- Alain GODA

- Dominique NOTTE

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire du BEP du mardi 21 juin 2016 :

Point 1 - approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016.

**à l'unanimité**

Point 2 - approbation du plan stratégique 2017.

**à l'unanimité**

Point 3 - approbation du budget 2017.

**à l'unanimité**

Point 4 - de marquer son accord sur l'achat par le BEP de 144 parts de capital fixe au sein de la SPRL à finalité sociale "La Ressourcerie Namuroise" pour la somme de 14.400 €.

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP
- aux délégués de la Ville.

**20161207/2 (2) BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.776.1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 07 novembre 2016 à l'assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium du mardi 13 décembre 2016 à 17 heures 30 à Terra Nova, Citadelle de Namur, Route Merveilleuse, 64 à NAMUR avec l'ordre du jour suivant :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016
2. approbation du plan stratégique 2017
3. approbation du budget 2017
4. renouvellement du mandat de réviseur

Considérant les pièces annexées à ladite convocation;

Considérant que le plan stratégique et le budget 2017 sont également proposés en version électronique et sont consultables à l'adresse suivante [http:// plan-strategique.bep.be](http://plan-strategique.bep.be);

Considérant qu'en ce qui concerne l'approbation du plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de BEP Crématorium et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Emmanuel DELSAUTE
- Jeannine DENIS
- Pascaline GODFRIN
- Nadine GUISSSET
- Jacques ROUSSEAU

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à :

Point 1 - approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016

**à l'unanimité**

Point 2 - approbation du plan stratégique

**à l'unanimité**

Point 3 - approbation du budget 2017

**à l'unanimité**

Point 4 - attribution du marché à la SCRL Cabinet FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNU and Co et appeler Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes de BEP Crématorium dont les émoluments sont fixés à 900€/an non indexés pour les missions de type A et de 95€/heure pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2017 à 2019

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP Crématorium.
- aux délégués de la Ville.

**20161207/3 (3) BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 07 novembre 2016 à l'assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du mardi 13 décembre 2016 à Terra Nova, Citadelle de Namur, Route Merveilleuse, 64 à NAMUR avec l'ordre du jour suivant :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016
2. approbation du plan stratégique
3. approbation du budget 2017
4. augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise

Considérant que cette assemblée aura lieu à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui est fixée à 17 heures 30;

Considérant les pièces annexées à ladite convocation;

Considérant que le plan stratégique et le budget 2017 sont également proposés en version électronique et sont consultables à l'adresse suivante : [http:// plan-strategique.bep.be](http://plan-strategique.bep.be);

Considérant qu'en ce qui concerne l'approbation du plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de BEP Environnement et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Philippe CREVECOEUR
- Max MATERNE
- Jérôme HAUBRUGE
- Pierre-André LIEGEOIS
- Tarik LAIDI

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à :

Point 1 - approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016

**à l'unanimité**

Point 2 - approbation du plan stratégique

**à l'unanimité**

Point 3 - approbation du budget 2017

**à l'unanimité**

Point 4 - accord sur l'achat par le BEP Environnement de 34 parts de capital fixe au sein de la SCRL à finalité sociale la Ressourcerie Namuroise pour la somme de 3.400 €

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP Environnement.
- aux délégués de la Ville.

**20161207/4 (4) BEP Environnement - Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 07 novembre 2016 à l'assemblée générale extraordinaire du BEP Environnement du mardi 13 décembre 2016 à 17 heures 30 à Terra Nova, Citadelle de Namur, Route Merveilleuse, 64 à NAMUR avec un point unique à l'ordre du jour, à savoir :

1. modification de l'article 3 alinéa 2 et 3 des statuts de l'intercommunale;

Considérant le dossier annexé à ladite convocation;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de BEP Environnement et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Philippe CREVECOEUR
- Max MATERNE
- Jérôme HAUBRUGE
- Pierre-André LIEGEOIS
- Tarik LAIDI

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er** : d'approuver le point ci-après :

Point 1 - modification de l'article 3 alinéa 2 et 3 des statuts de l'intercommunale BEP Environnement

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP Environnement.
- aux délégués de la Ville.

**20161207/5 (5) BEP Expansion - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.82**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale BEP Expansion;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier du 07 novembre 2016 à l'assemblée générale ordinaire du BEP Expansion du mardi 13 décembre 2016 à 17 heures 30 à Terra Nova, Citadelle de Namur, Route Merveilleuse, 64 à NAMUR avec l'ordre du jour suivant :

1. approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016
2. approbation du plan stratégique 2017
3. approbation du budget 2017

Considérant les pièces annexées à ladite convocation;

Considérant que le plan stratégique et le budget 2017 sont également proposés en version électronique et sont consultables à l'adresse suivante : [http:// plan-strategique.bep.be](http://plan-strategique.bep.be);

Considérant qu'en ce qui concerne l'approbation du plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de BEP Expansion et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Marc BAUVIN
- Emmanuel DELSAUTE
- Pascaline GODFRIN
- Pierre-André LIEGEOIS
- Dominique NOTTE

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à :

Point 1 - approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016

**à l'unanimité**

Point 2 - approbation du plan stratégique

**à l'unanimité**

Point 3 - approbation du budget 2017

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale BEP Expansion
- aux délégués de la Ville

---

**20161207/6 (6) IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

-1.824.11

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 08 novembre 2016 à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN du mercredi 14 décembre 2016 à 17 heures 30 en la salle Vivace du BEP, avenue Segent Vrithoff, 2 à NAMUR, avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2016
2. Approbation du plan stratégique 2017
3. Approbation du budget 2017
4. Désignation de Monsieur François PLUME en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Aurore MASSART

Considérant qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de de la part de l'associé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de IDEFIN et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Gauthier de SAUVAGE
- Benoît DISPA
- Chantal CHAPUT
- Pierre-André LIEGEOIS
- Aurore MASSART

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un de nos cinq délégués soit présent à l'assemblée générale pour que notre délibération soit prise en compte;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire de IDEFIN du mercredi 14 décembre 2016 :

Point 1. procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2016

**à l'unanimité**

Point 2. plan stratégique 2017.

**à l'unanimité**

Point 3. budget 2017.

**à l'unanimité**

Point 4. désignation de Monsieur François PLUME en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Aurore MASSART.

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale IDEFIN
- aux délégués de la Ville.

---

**20161207/7 (7) IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

-1.82

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 18 novembre 2016 à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du mardi 20 décembre 2016 à 16 heures 30 à La Géode (Charleroi-Expo), rue de l'Ancre à CHARLEROI avec l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Modification statutaire



3. Dernière évaluation du plan stratégique 2014-2016 et plan stratégique 2017-2019

Considérant que la Ville doit se soumettre au suffrage du Conseil les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de IGRETEC;

Considérant qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de de la part de l'associé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de IGRETEC et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Marc BAUVIN
- Max MATERNE
- Alain GODA
- Chantal CHAPUT
- Jacques ROUSSEAU

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, le délégué communal dispose d'un cinquième des voix attachées aux parts de l'associé qu'il représente;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire de IGRETEC du mardi 20 décembre 2016 :

Point 2. modification statutaire

**à l'unanimité**

Point 3. dernière évaluation du plan stratégique 2014-2016 et plan stratégique 2017-2019

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC
- aux délégués de la Ville.

**20161207/8 (8) INASEP- Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.777.613**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 10 novembre 2016 à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP du mercredi 21 décembre 2016 à 16 heures 30 au siège social sis rue des Viaux, 1B à NANINNE avec l'ordre du jour suivant :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016. Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier financier pluriannuel.

2. Projet de modification budgétaire 2016 et projet de budget 2017.

3. Approbation de la cotisation statutaire 2017.

4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.

5. Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX.

6. Proposition de modification du Règlement général du service d'Etudes et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2017.

Considérant que le plan stratégique 2017-2018-2019 est également proposé en version électronique et est consultable à l'adresse suivante : [http:// public.inasep.be/plan stratégique](http://public.inasep.be/plan%20strat%C3%A9gique) ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de INASEP et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Marc BAUVIN
- Max MATERNE
- Jérôme HAUBRUGE
- Chantal CHAPUT
- Aurore MASSART

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale extraordinaire de INASEP du mercredi 21 décembre 2016 :

Point 1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.

Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier financier pluriannuel.

**à l'unanimité**

Point 2. Projet de modification budgétaire 2016 et projet de budget 2017.

**à l'unanimité**

Point 3. Approbation de la cotisation statutaire 2017.

**à l'unanimité**

Point 4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.

**à l'unanimité**

Point 5. Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX.

**à l'unanimité**

Point 6. Proposition de modification du Règlement général du service d'Etudes et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2017.

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale INASEP
- aux délégués de la Ville.

**20161207/9 (9) INASEP- Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.777.613**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 10 novembre 2016 à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INASEP du mercredi 21 décembre 2016 à 16 heures 00 au siège social sis rue des Viaux, 1B à NANINNE avec l'ordre du jour suivant :

1. proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale (article 54 paragraphe 3 - dispositions communes).

2. acter un accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016 (cette modification sera approuvée lors d'une assemblée générale au début 2017).

Considérant qu'en vertu de l'article 22, paragraphe 2 des statuts de l'intercommunale, les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués communaux;

Considérant qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de INASEP et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Marc BAUVIN
- Max MATERNE
- Jérôme HAUBRUGE
- Chantal CHAPUT
- Aurore MASSART

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale extraordinaire de INASEP du mercredi 21 décembre 2016 :

Point 1 - proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale (article 54 paragraphe 3 - dispositions communes).

**à l'unanimité**

Point 2 - d'acter un accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016 (cette modification sera approuvée lors d'une assemblée générale au début 2017).

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale INASEP
- aux délégués de la Ville.

---



---

**Madame Jeanine DENIS entre en séance**

---

**20161207/10 (10) IMAJE - Assemblée générale du 12 décembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-1.842.714**

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Le rapport d'IMAJE pointe lui-même une difficulté à recruter de nouvelles accueillantes, alors que certaines arrêtent leur activité. Dans notre budget, on prévoit d'ailleurs une diminution de 1.000 € pour notre subvention à IMAJE, reflet d'une baisse du nombre de journées d'accueil.

Le rapport dit aussi que le nouveau statut de l'accueillante, annoncé en 2016, n'a pas été mis en place par l'ONE et qu'un projet pilote sera mené en 2017. Pouvez-vous nous en dire plus et préciser aussi la situation à GEMBOUX ? Le rapport communal n'en dit rien".

Pour Monsieur Gauthier DE SAUVAGE : nous ne disposons pas d'informations complémentaires. La commission communale de la petite enfance se réunira la semaine prochaine. On pourra faire le point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE);

Considérant que la Ville a été convoquée, par courrier du 03 novembre 2016, à l'assemblée générale statutaire de IMAJE du lundi 12 décembre 2016 à 18 heures dans leur établissement sis rue Albert 1er, 9 à FERNELMONT avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 20 juin 2016
2. Budget 2017
3. Plan stratégique 2017
4. Indexation de la participation financière des affiliés
5. Démission et désignation d'un administrateur
6. Admission d'un nouvel affilié (province de Luxembourg)
7. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur le site d'IMAJE - [www.imaje-interco.be](http://www.imaje-interco.be) ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale d'IMAJE, à savoir :

- Gauthier de SAUVAGE
- Jeannine DENIS
- Pascaline GODFRIN
- Nadine GUISSSET
- Laura BIOUL

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IMAJE du lundi 12 décembre 2016 à 18 heures 00 :

Point 1 - approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2016

**à l'unanimité**

Point 2 - approbation du budget 2017

**à l'unanimité**

Point 3 - approbation du plan stratégique 2017

**à l'unanimité**

Point 4 - indexation de la participation financière des affiliés

**à l'unanimité**

Point 5 - démission et désignation d'un administrateur

**à l'unanimité**

Point 6 - admission d'un nouvel affilié - province de Luxembourg

**à l'unanimité**

Point 7 - démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale IMAJE
- aux délégués de la Ville.

---

**20161207/11 (11) ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2016 - Ordre du jour - Convocation - Approbation**

-1.824.11

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales, tels que modifiés par le décret du 26 avril 2012;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 08 novembre 2016 à l'assemblée générale ordinaire de ORES Assets du jeudi 15 décembre 2016 à 18 heures 00 dans les locaux du Cercle de Wallonie, Avenue de la Vexquée, 21 à NAMUR avec l'ordre du jour suivant :

1. approbation du plan stratégique 2017
2. remboursement de parts R
3. actualisation de l'annexe 1 des statuts
4. nominations statutaires

Considérant qu'à défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à un cinquième de parts attribuées à la commune qu'il représente. En ce qui concerne l'approbation des questions relatives au plan stratégique (point 1), l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le plan stratégique est disponible en version électronique à l'adresse suivante :

[www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) ;

Considérant que la documentation relative aux points 2,3 et 4 de l'ordre du jour est annexée à ladite convocation;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales de ORES Assets et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Benoît DISPA
- Guy THIRY
- Pierre-André LIEGEOIS
- Santos LEKEU-HINOSTROZA
- Dominique NOTTE

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver les points ci-après repris à l'ordre du jour à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets du jeudi 15 décembre 2016 :

point 1 - plan stratégique

**à l'unanimité**

point 2 - remboursement de parts R

**à l'unanimité**

point 3 - actualisation de l'annexe 1 des statuts

**à l'unanimité**

point 4 - nominations statutaires

**à l'unanimité**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'intercommunale ORES Assets
- aux délégués de la Ville.

---

**20161207/12 (12) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Contrat de gestion - Evaluation 2015 - Approbation**

-1.824.508

Vu l'article L1234-1§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion. »

Vu sa délibération du 31 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion 2013/2016 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX;

Considérant le budget 2014 ainsi que le compte 2014 de l'A.S.B.L. approuvés respectivement par le Conseil communal en séance du 04 décembre 2013 et du 16 septembre 2015;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à l'A.S.B.L. en 2014 s'élevait à 51.510 €;

Considérant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation du contrat de gestion développés dans le rapport de l'A.S.B.L. reçu à la Ville le 21 septembre 2016;

Vu le rapport d'évaluation 2015 positif établi par le Collège communal en séance du 17 novembre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport d'évaluation 2015 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération, pour disposition, au Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux.

**20161207/13 (13) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux - Contrat de gestion - Evaluation 2016 - Approbation**

**-1.824.508**

Vu l'article L1234-1§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion. »;

Vu sa délibération du 31 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion 2013/2016 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux;

Considérant le budget 2015 ainsi que le compte 2015 de l'A.S.B.L. approuvés respectivement par le Conseil communal en séance du 03 juin 2015 et du 18 mai 2016;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à l'A.S.B.L. en 2015 s'élevait à 51.510 €;

Considérant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation du contrat de gestion développés dans le rapport de l'A.S.B.L. reçu à la Ville le 21 septembre 2016;

Vu le rapport d'évaluation 2016 positif établi par le Collège communal en séance du 17 novembre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport d'évaluation 2016 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération, pour disposition, au Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux.

**20161207/14 (14) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux - Contrat de gestion 2017/2020 - Approbation**

**-1.824.508**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 02 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Considérant que la commune conclut un contrat de gestion avec l'A.S.B.L.

- au sein desquelles elle détient une position prépondérante

- à laquelle elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 € par an;

Considérant que ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;

Considérant que le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion;

Considérant que le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le contrat de gestion 2013/2016 conclu le 31 juillet 2013;

Considérant que l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux propose, pour les années 2017/2020, la reconduction pure et simple du contrat de gestion 2013/2016;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux publiés au Moniteur belge du 24 juillet 2007;

Considérant qu'en application des articles 4 et 8 des statuts susvisés, le seul représentant de la Ville au sein de l'A.S.B.L. est le membre du Collège communal qui a le tourisme dans ses attributions, à savoir, Monsieur Marc BAUVIN;

Considérant que la Ville octroie à l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux un subside annuel supérieur à 50.000 €;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le contrat de gestion 2017/2020 ci-après, entre la Ville de GEMBLOUX et l'ASBL Office du Tourisme de GEMBLOUX, reconduction pure et simple du précédent contrat de gestion 2013/2016 :

*"Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;*

*Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Office du Tourisme de Gembloux", en abrégé " OT Gembloux, asbl".*

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

*D'une part, la Ville de GEMBLOUX, ci-après dénommée "la Ville" représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, dont le siège est sis Parc d'Epinal à 5030 GEMBLOUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 07 décembre 2016;*

**Et**

*D'autre part, l'association sans but lucratif " Office du Tourisme de GEMBLOUX", en abrégé " OT GEMBLOUX, A.S.B.L.", ci-après dénommée "l'A.S.B.L.", dont le siège social est établi à GEMBLOUX, rue Sigebert, 1, valablement représentée par Monsieur Marc BAUVIN, Président, membre du Collège, ayant le Tourisme dans ses attributions et Monsieur Philippe LEBACQ, Secrétaire, agissant pour l'A.S.B.L. par application de l'article 8 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Namur, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 24 juillet 2007.*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:****I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'A.S.B.L.****Article 1er**

*L'A.S.B.L. s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'A.S.B.L. comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

**Article 2**

*L'A.S.B.L. s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.*

**Article 3**

*L'A.S.B.L. s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Gembloux, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.*

**Article 4**

*L'A.S.B.L. respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

**Article 5**

*L'A.S.B.L. s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

**I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'A.S.B.L.****Article 6**

*L'A.S.B.L. s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.*

*La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à l'A.S.B.L. concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.*

*C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :*

- promouvoir par des initiatives propres et l'encouragement d'initiatives privées et publiques, la valorisation touristique des monuments, bâtiments, sites, promenades, productions artisanales et activités du secteur Horeca de GEMBLOUX;*
- faire connaître à l'intérieur comme à l'extérieur de la Ville les richesses architecturales,*

historiques, culturelles ou naturelles de celle-ci en relation avec des organismes locaux similaires ou avec tout autre organisme d'intérêt public;

- organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la ville par tous les moyens publics ou privés et notamment par un effort permanent de signalisation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat.

#### Article 7

L'A.S.B.L. peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire d'initiatives publiques ou privées.

#### Article 8

L'A.S.B.L. s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### I. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

#### Article 9

Pour permettre à l'A.S.B.L. de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- une subvention annuelle de 51.000 euros (base 2013) indexable annuellement dans les limites du Budget Ordinaire Communal ;
- des aides techniques et matérielles ;
- l'occupation des locaux communaux selon le règlement adopté par le Conseil communal;
- une aide administrative ainsi qu'une intervention par le biais du Budget Extraordinaire Communal, pour les dossiers et dépenses extraordinaires relatifs au matériel ou aux infrastructures ;
- un soutien logistique de la Ville pour les manifestations de masse.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

#### I. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

#### Article 10

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

#### I. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

#### Article 11

Bien que les statuts n'impliquent pas la désignation de représentants politiques au sein de l'asbl, mais dans un souci de pluralisme et de représentativité de la Ville, l'Office du tourisme sollicitera chacun des groupes politiques présents au Conseil Communal afin qu'il désigne un représentant auprès de l'Assemblée Générale.

Le président de l'asbl en vertu de l'article 8 des statuts n'est pas visé par cette représentation.

#### Article 12

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### Article 13

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune/Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

#### Article 14

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### Article 16

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement de but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée générale

#### Article 18

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

### I. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

#### Article 20

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### Article 21

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 22

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 20 et 21 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 20 et 21 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés



fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 23

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

I. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 24

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 25

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en *Annexe 1* au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans la délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 26

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion.

Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 27

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 9 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 28

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

I. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 30

*Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

Article 31

*Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.*

Article 32

*Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

*La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.*

*Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 septembre 2014.*

Article 33

*Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Gembloux, soit Parc d'Epinal à 5030 Gembloux.*

Article 34

*La présente convention est publiée par voie d'affichage.*

Article 35

*La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.*

*Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:*

*Collège communal de Gembloux*

*Parc d'Epinal*

*5030 GEMBLOUX*

Annexe 1

**INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES**

*Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs:*

*Tâche : Promotion du Tourisme au niveau de Gembloux (à tous les niveaux suivant nos statuts)*

*1. Indicateurs qualitatifs*

*- Budgets et comptes approuvés par l'AG et le CA, transmis au Conseil communal.*

*- Transmission à la Ville d'un rapport d'activités dressant l'inventaire de l'activité touristique.*

*1. Indicateurs quantitatifs*

*- Rapport de toutes les activités promotionnelles*

*- Graphique annuel des recettes et dépenses*

*- Nombre de visiteurs à l'O.T.*

*- Nombre de guidages + participants*

*- Nombre d'activités spécifiques."*

**Article 2** : de désigner Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, pour signer ledit contrat de gestion.

**Article 3** : de transmettre un exemplaire du contrat de gestion dûment signé par le Bourgmestre et la Directrice générale à l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX et au Directeur financier.

**20161207/15 (15) A.S.B.L. Gembloux-Omnisport - Contrat de gestion - Evaluation 2015 - Approbation**

**-1.855.3**

Vu l'article L1234-1§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion. »

Vu sa délibération du 31 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion 2013/2016 de l'A.S.B.L. Gembloux-Omnisport;

Considérant le budget 2014 et le compte 2014 de l'A.S.B.L. approuvés par le Conseil communal respectivement en séance des 04 décembre 2013 et 16 septembre 2015;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à l'A.S.B.L. en 2014 s'élevait à 710.000 €;

Considérant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation du contrat de gestion développés dans le rapport de l'A.S.B.L. reçu à la Ville le 09 août 2016;

Vu le rapport d'évaluation 2015 positif établi par le Collège communal en séance du 24 novembre 2016;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er** : d'approuver le rapport d'évaluation 2015 de l'A.S.B.L.Gembloux-Omnisport.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération, pour disposition, au Président de l'A.S.B.L. Gembloux-Omnisport.

**20161207/16 (16) A.S.B.L. Gembloux-Omnisport - Contrat de gestion - Evaluation 2016 - Approbation**

**-1.855.3**

Vu l'article L1234-1§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion. »  
Vu sa délibération du 31 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion 2013/2016 de l'A.S.B.L. Gembloux-Omnisport;

Considérant le budget 2015 et le compte 2015 de l'A.S.B.L. approuvés par le Conseil communal respectivement en séance des 05 novembre 2014 et 18 mai 2016;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à l'A.S.B.L. en 2015 s'élevait à 710.000 €;

Considérant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation du contrat de gestion développés dans le rapport de l'A.S.B.L. reçu à la Ville le 09 août 2016;

Vu le rapport d'évaluation 2016 positif établi par le Collège communal en séance du 24 novembre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport d'évaluation 2016 de l'A.S.B.L.Gembloux-Omnisport.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération, pour disposition, au Président de l'A.S.B.L. Gembloux-Omnisport.

**20161207/17 (17) A.S.B.L. Gembloux-Omnisport - Contrat de gestion 2017/2020 - Approbation**

**-1.855.3**

Madame Laurence DOOMS salue le travail effectué lors de la passation de pouvoir entre les deux administrateurs gérants. Elle insiste également sur la mise en exergue de sports autres que des sports "ballons".

Elle salue le nouveau site.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Considérant que la commune conclut un contrat de gestion avec l'A.S.B.L.

- au sein desquelles elle détient une position prépondérante

- à laquelle elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 € par an;

Considérant que ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;

Considérant que le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal;

Considérant que le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le contrat de gestion 2013/2016 conclu avec l'A.S.B.L. GEMBLOUX-Omnisport en date du 31 juillet 2013;

Considérant l'actualisation proposée par l'A.S.B.L. GEMBLOUX-Omnisport en date du 24 octobre 2016, sur laquelle le Collège communal a marqué son accord en date du 24 novembre 2016;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. GEMBLOUX-Omnisport publiés au Moniteur belge du 08 avril 1971, tels que modifiés;

Considérant qu'en application de l'article 5 des statuts susvisés un tiers au moins des membres de l'A.S.B.L. ont la qualité de mandataire communal ou ont été agréés comme tels par le Conseil communal;

Considérant que la Ville octroie à l'A.S.B.L. GEMBLOUX-Omnisport un subside annuel supérieur à 50.000 € à l'A.S.B.L.;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le contrat de gestion 2017/2020 ci-après entre la Ville de GEMBLoux et l'A.S.B.L. GEMBLoux-Omnisport :

*"Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Ville et les provinces;*

*Vu les statuts de l'association sans but lucratif « GEMBLoux-Omnisport », " en abrégé, " A.S.B.L. GEMBLoux-Omnisport ";*

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

*D'une part, la Ville de GEMBLoux, ci-après dénommée "la Ville" représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, dont le siège est sis Parc d'Epinal à 5030 GEMBLoux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en séance du 07 décembre 2016 ;*

**Et**

*D'autre part, l'association sans but lucratif "GEMBLoux-Omnisport", en abrégé, "A.S.B.L.GEMBLoux-Omnisport", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à GEMBLoux, 48 rue Chapelle-Dieu, valablement représentée par Monsieur Pierre SEYNHAEVE, Président, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 08 juin 2007 /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 17 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de NAMUR, en date du 22 août 2007 et publiés initialement aux Annexes du Moniteur belge du 08 avril 1971 .*

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

##### Article 1er

*L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.*

*Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.*

##### Article 2

*L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.*

##### Article 3

*L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de GEMBLoux, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.*

##### Article 4

*L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921 ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.*

##### Article 5

*L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal de GEMBLoux une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.*

#### **I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

##### Article 6

*L'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.*

*La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui confiées.*

*C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de rendre réalisables :*

- la gestion, les entretiens courants et les réparations courantes des infrastructures sportives communales que la Ville lui a confiées.
- l'assistance à la Ville dans les dossiers de construction ou d'aménagement.

*L'inventaire des infrastructures sportives communales est joint en annexe 2.*

- l'établissement de plannings annuels d'occupation des infrastructures en concertation avec les clubs sportifs réunis en conseil des utilisateurs (voir annexe 3).
- l'engagement du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches dans les limites d'un cadre approuvé par le Conseil communal (voir annexe 4).
- la mise en œuvre de tous les moyens disponibles pour aider à la pratique sportive dans la commune.
- la réponse aux formalités décrétales concernant les conditions d'octroi du subside de l'Adeps comme Centre Sportif Local (décret du 27 février 2013 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié).

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

#### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'A.S.B.L. s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- être l'interface dynamique entre la Ville et le monde sportif.
- gérer en bon père de famille les installations sportives communales qui lui sont confiées.
- aider les clubs sportifs dans leurs démarches administratives pour l'obtention de subsides.
- organiser ou co-organiser des événements de promotion du sport.
  - permettre, dans la mesure du possible, l'accès des installations au plus grand nombre de clubs sportifs suivant un planning établi en concertation avec eux et moyennant un tarif de location approuvé par le Conseil communal.
- permettre dans les possibilités des disponibilités, l'accès aux personnes individuelles.

L'A.S.B.L. peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci, telle que :

- activités de promotion du sport à GEMBLOUX
- apport d'aide à la création de nouveaux clubs sportifs et au maintien de l'activité des clubs existants.
- représentation de la Ville de GEMBLOUX dans des compétitions intercommunales.
  - information quant à la législation en matière de sport, en participant aux activités de l'AES (Association des Etablissements Sportifs).
  - exercice du contrôle des compétences sportives des formateurs, entraîneurs encadrant les activités ayant cours dans les différentes infrastructures sportives qu'elle gère.

#### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique sans préjudice des activités autorisées à titre exceptionnel.

#### Article 10

Les tarifs sont fixés de commun accord entre l'ASBL et la Ville.

#### ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

#### Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle sera adaptée chaque année lors de l'établissement du budget ordinaire communal;
- une aide administrative, ainsi qu'une intervention par le biais du budget extraordinaire communal, pour les dossiers de réparations importantes aux infrastructures et d'investissements ;
- un soutien technique du service Travaux de la Ville pour l'entretien courant ou les « petites » réparations aux infrastructures;
- un soutien logistique de la Ville pour les manifestations sportives de masse organisées à GEMBLOUX;

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

#### I. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

##### Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

#### I. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'A.S.B.L. COMMUNALE

##### Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil Communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil Communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'A.S.B.L. doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil Communal. Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils Communaux.

##### Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège Communal par l'organe compétent de l'association.

##### Article 15

L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège Communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

##### Article 16

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la Ville;

5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège Communal.

#### Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., le jugement qui prononce la dissolution d'une A.S.B.L. ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les A.S.B.L. susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au centre sportif de l'Orneau, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

L'asbl s'engage à contracter les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans toutes les matières où elle pourra être engagée.

### I. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

#### Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'A.S.B.L. au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui

lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités, les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège Communal qui en avise le Conseil Communal.

#### I. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

#### Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 27

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au Collège Communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil Communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines A.S.B.L., ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### Article 28

Sur base des documents transmis par l'A.S.B.L. conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège Communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil Communal afin qu'il puisse être débattu.

Le rapport d'évaluation du Collège Communal est transmis, en même temps, pour information à l'A.S.B.L. qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil Communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège Communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil Communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil Communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil Communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'A.S.B.L., s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

#### I. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31



Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat. En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'A.S.B.L., par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège Communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du Collège Communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 décembre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de GEMBOUX soit rue du Huit Mai à 5030 GEMBOUX.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Ville charge le Collège Communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège Communal de GEMBOUX.

Parc d'Epinal

5030 GEMBOUX

**Annexe 1**

**INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES**

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs:

Tâches:

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
  - Promotion du sport et aide aux clubs existants.
1. Indicateurs qualitatifs
    - Budgets et comptes approuvés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et transmis au Conseil Communal.
    - Transmission annuelle à la Ville d'une copie de la note d'orientation de l'inspecteur provincial de l'Adeps sur l'activité annuelle du centre sportif local subsidié.
    - Transmission annuelle à la Ville d'un rapport d'activités dressant l'inventaire de l'activité sur les différents sites sportifs gérés.
  1. Indicateurs quantitatifs
    - Planning d'occupation annuelle sur les différents sites.
    - Nombre de clubs sportifs recensés.
    - Tarifs de location des différentes infrastructures."

**Article 2** : de désigner Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, pour signer ledit contrat de gestion.

**Article 3** : de transmettre un exemplaire du contrat de gestion, dûment signé par le Bourgmestre et la Directrice générale, à l'A.S.B.L. Gembloux-Omnisport et au Directeur financier.

Vu l'article L1234-1§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion. »;  
Vu sa délibération du 31 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion 2013/2016 de l'A.S.B.L.

Extracom.gembloux;

Considérant le budget 2014/2015 et le compte 2014/2015 de l'A.S.B.L. approuvés par le Conseil communal respectivement en séance des 05 novembre 2014 et 02 décembre 2015;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à l'A.S.B.L. en 2014 s'élevait à 89.917,44 €;

Considérant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation du contrat de gestion développés dans le rapport de l'A.S.B.L. reçu à la Ville le 14 novembre 2016;

Vu le rapport d'évaluation 2015 positif établi par le Collège communal en séance du 24 novembre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport d'évaluation 2015 de l'A.S.B.L.Extracom.gembloux.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération, pour disposition, au Président de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux.

**20161207/19 (19) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Contrat de gestion - Evaluation 2016 - Approbation**

**-1.851.121.858**

Vu l'article L1234-1§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion. »;  
Vu sa délibération du 31 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion 2013/2016 de l'A.S.B.L.

Extracom.gembloux;

Considérant le budget 2015/2016 et le compte 2015/2016 de l'A.S.B.L. approuvés par le Conseil communal respectivement en séance des 02 décembre 2015 et 07 décembre 2016;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à l'A.S.B.L. en 2015 s'élevait à 84.917,44 €;

Considérant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation du contrat de gestion développés dans le rapport de l'A.S.B.L. reçus à la Ville le 14 novembre 2016;

Vu le rapport d'évaluation 2016 positif établi par le Collège communal en séance du 24 novembre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport d'évaluation 2016 de l'A.S.B.L.Extracom.gembloux.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération, pour disposition, au Président de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux.

**20161207/20 (20) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Contrat de gestion 2017/2020 - Approbation**

**-1.851.121.858**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 02 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Considérant que la commune conclut un contrat de gestion avec l'A.S.B.L.

- au sein desquelles elle détient une position prépondérante

- à laquelle elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 € par an;

Considérant que ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;

Considérant que le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et que ce rapport est soumis au Conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion;

Considérant que le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le contrat de gestion 2013/2016 conclu le 31 juillet 2013;

Considérant le contrat de gestion 2017/2020 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé lors de son assemblée générale du 20 octobre 2016;

Vu les nouveaux statuts de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux, publiés au Moniteur belge le 1er avril 2014;

Considérant que la Ville octroie à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux un subside annuel supérieur à 50.000 €;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le contrat de gestion 2017-2020 ci-après entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. Extracom.gembloux :

« Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif Extracom.gembloux

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

*D'une part, la Ville de Gembloux, ici dénommée la Ville, représentée par Monsieur Benoît Dispa, Député-Bourgmestre et Madame Josiane Balon, Directrice générale, dont le siège est sis Parc d'Epinal, à 5030 Gembloux agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 07 décembre 2016*

**Et**

*D'autre part, l'association sans but lucratif Extracom.gembloux, en abrégé Extracom asbl, ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 5 place du Sablon, 5030 Sauvenière valablement représentée par Monsieur Hervé Gilbert agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Assemblée Générale du 16 août 2006 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Namur avant le 1er juillet 2013.*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

##### Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

##### Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

##### Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Gembloux, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

##### Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

##### Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

#### **I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

##### Article 6

L'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser les missions conférées par la Ville à l'asbl Extracom.gembloux et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui étant confiées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de prendre en charge au mieux l'organisation et la gestion des accueils extrascolaires du réseau communal ainsi que d'autres implantations d'autres réseaux scolaires sur le territoire de Gembloux. Cette mission comprend notamment :

- le recrutement des accueillantes et leur remplacement en cas d'absence,
- la mise en place et le contrôle d'un système de paiement sécurisé de l'accueil,
- le contrôle des présences en collaboration avec les accueillant(e)s,

- la rétribution des accueillant(e)s,
- l'établissement des attestations fiscales,
- les contacts réguliers et bonne communication avec les directions d'écoles, les enseignants, les accueillantes et les parents,
- la formation des collaborateurs de l'asbl,
- la gestion quotidienne de l'asbl,
- d'être l'interlocuteur privilégié des parents.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat.

Elle mettra également en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de prendre en charge au mieux l'organisation et la gestion des écoles des devoirs du réseau communal dans la même dynamique que l'accueil extrascolaire.

#### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux à assumer les missions dont question à l'article 1 en se conformant aux articles 4, 9 et 17 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que :

- des garderies en plaines en collaboration avec le Service Jeunesse de la Ville durant les vacances d'été,
- les journées d'animation découverte.

#### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

#### Article 10

Le Conseil d'Administration de l'asbl propose les tarifs des usagers au Collège communal qui les accepte après demande d'avis.

#### I. ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

#### Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville s'engage à assurer la viabilité financière de l'asbl sur base des comptes et budgets approuvés par l'Assemblée Générale et à mettre à la disposition de celle-ci les locaux situés place du Sablon, 5 à 5030 Sauvenière et le timbrage du courrier de l'asbl notamment celui des factures émises aux usagers.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

#### I. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

#### Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

#### I. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

#### Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les 5 membres effectifs qui le représentent à l'asbl Extracom.gembloux. Il peut retirer ces mandats. Ces mandats sont exercés à titre gratuit.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués auprès de l'asbl Extracom.gembloux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale. Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble ne fait pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

#### Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

#### Article 16

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle que conseillée par le Directeur financier de la Ville, par ailleurs expert extérieur auprès de l'asbl et membre du Bureau de l'asbl en cette qualité.

#### I. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

#### Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

#### I. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

#### Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### Article 27

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

L'asbl est légalement tenue de dresser une comptabilité simplifiée.

#### Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### I. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

#### Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de Gembloux, soit Parc d'Epinal à 5030 Gembloux.

#### Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

#### Article 37

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Gembloux,

Parc d'Epinal

5030 Gembloux

Annexe 1

### **INDICATEURS D'EXECUTION DES TACHES**

Pour chacune des tâches confiées à l'asbl en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, deux types d'indicateurs sont définis :

#### 1. Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale,
- Rapport d'activités annuel.

#### 1. Indicateurs quantitatifs

- Tarifs pratiqués,
- Les tableaux de fréquentation de chaque site."

**Article 2** : de désigner Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, pour signer ledit contrat de gestion.

**Article 3** : de transmettre un exemplaire du contrat de gestion dûment signé par le Bourgmestre et la Directrice générale à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Directeur financier.

**20161207/21 (21) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Année 2015-2016 - Comptes - Approbation**

**-1.851.121.858**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 août 2006 ;

Vu le budget 2015-2016 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son assemblée générale en sa séance du 08 octobre 2015;

Vu le budget 2015 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil communal du 05 novembre 2014 ;

Vu le budget 2016 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2015 ;

Vu les comptes 2015-2016 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvés par son assemblée générale du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque remis en date du 21 novembre 2016 en application de l'article L1124-40 §1, al. 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er** : d'approuver les comptes 2015-2016 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux arrêtés aux montants repris ci-après :

Total de dépenses : - 360.041,36 €

Total des recettes : + 342.642,12 €

Déficit de l'exercice : - 17.399,24 €

Résultat reporté : + 71.459,97 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Directeur financier de la Ville de GEMBLOUX.

**20161207/22 (22) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Année 2016-2017 - Budget - Approbation**

**-1.851.121.858**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 août 2006 ;

Considérant le budget 2016-2017 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux approuvé par son assemblée générale en sa séance du 20 octobre 2016 ;

Considérant le budget 2016 de la Ville de GEMBLOUX voté en séance du Conseil communal du 02 décembre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque remis en date du 21 novembre 2016 en application de l'article L1124-40 §1, al. 1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du membre du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2016-2017 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux arrêté aux montants repris ci-après :

	Dépenses	Recette	Résultat
Secteur Garderie	- 281.100,00 €		
Secteur Gestion	- 59.200,00 €		
Total	- 340.300,00 €	+ 340.300,00 €	0,00 €

La part communale est de 85.000,00 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux et au Directeur financier de la Ville de GEMBLOUX.

**20161207/23 (23) Plaines de printemps et d'été 2016 - Liquidation des subsides - Décision**

**-1.855.3**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes ;



Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € ;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III ;

Vu l'article 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du budget 2016 des Villes et Communes ;

Considérant l'organisation de deux plaines de vacances durant les vacances de printemps 2016, à savoir à SAUVENIERE et LONZEE ;

Considérant l'organisation de sept plaines de vacances durant la période des grandes vacances d'été 2016, à savoir GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, BOSSIERE, ERNAGE, BEUZET, GEMBLoux ;

Considérant l'intérêt de soutenir ces associations, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et des vacances de printemps et ce, à un prix raisonnable ;

Considérant que les sept plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2016 accordant le versement des avances et des forfaits pour les plaines d'été 2016 pour un montant total de 13.685 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2016 accordant le versement d'un forfait pour les plaines des vacances de printemps 2016 (SAUVENIERE et LONZEE) pour un montant total de 740 € ;

Considérant le solde du subside à liquider conformément à la clé de répartition de subsides décidée au Collège communal du 20 juillet 1999, d'un montant total de 15.575,00 € ;

	Montant	Numéro de compte
LONZEE	3.573,80 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	3.707,40 €	BE67 0001 3249 1387
BOSSIERE	4.354,15 €	BE39 1030 1326 4719
ERNAGE	177,60 €	BE39 3601 0250 1219
GRAND-LEEZ	2.321,29 €	BE25 0013 0179 6782
BEUZET	924,56 €	BE39 3601 0250 1219
GEMBLoux	516,19 €	BE67 0682 2953 7187
Total	15.575,00 €	

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 07 novembre 2016, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Directeur financier s'abstient de remettre un avis;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er** : de marquer son accord sur la liquidation des subsides aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLoux pour l'année 2016 destinés à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutoises et de liquider le solde de la subvention, d'un montant total de 15.575,00 € aux dites plaines.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 761/33201-02 du budget 2016.

**Article 3** : de fixer au 31 décembre 2016 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

**Article 4** : d'exonérer, en vertu de l'article L3331-1, § 3, al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'A.S.B.L. Animagique pour les plaines de SAUVENIERE, BOSSIERE et GEMBLoux, l'A.S.B.L. Plaine de GRAND-LEEZ pour la plaine de GRAND-LEEZ et l'A.S.B.L. ALLO pour les plaines de LONZEE, BEUZET et ERNAGE, des dispositions prévues à l'article L3331-3, §1, al.1 dudit code.

**Article 5** : d'adresser copie de la présente au Directeur financier.

**20161207/24 (24) Extension du parc Créalys - Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel - Adoption de l'avant-projet et du contenu du rapport sur les incidences environnementales - Décision**

**-1.777.81**

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Merci pour les rétroactes du dossier entamé il y a près de 10 ans. L'extension du Parc Créalys est un enjeu très important pour notre commune. Rappelons-nous que notre commune doit pour compenser 'planologiquement' ces extensions et sacrifier de nombreuses ZACC et zones de développement potentiel pour GEMBLOUX. Nous devons aussi sacrifier 55ha de bonnes terres agricoles et impacter 7 agriculteurs. A terme, le parc sera aussi grand que celui de WAVRE-Nord dont on sait qu'il accueille des milliers d'emplois et génère de très importants soucis de mobilité et de cohabitation avec la Ville de WAVRE toute proche. On souhaite à notre parc autant de succès mais ceci atteste de la nécessité de bien étudier le dossier, notamment la mobilité au-delà du périmètre direct du projet. A WAVRE, on a dû reconfigurer la sortie d'autoroute et toutes les voiries... On sait les enjeux qu'il y a avec la rue de Saucin vers LES ISNES ou encore la rue de la Fausse Cave vers BOSSIERE.

Une décision aussi importante mériterait donc d'être prise en pleine connaissance de cause. Aussi, nous sommes à la fois déçus et fâchés : pas de présentation du BEP lors de cette séance, pas de commission ad hoc, pas de passage préalable en CCATM pour nous éclairer. Les conseillers peuvent consulter le dossier et tirer leur plan tous seuls.

Je ne sais pas combien d'entre nous aurons à tout le moins parcouru le dossier et ouvert la carte... alors que c'est au stade de l'avant-projet que tout se décide.

Quand vous demandez à votre architecte un bungalow de plein pied, vous ne terminez pas avec un bâtiment tout en hauteur après enquête publique. Ici, on arrête l'avant-projet et on lance le rapport d'incidences environnementales qui examinera cette proposition elle qu'arrêtée.

J'ai plein de questions mais pas de réponses, pas même d'interlocuteurs.

Par exemple, nous avons marqué notre accord pour étendre à l'ouest à de l'industrie et à l'est à une zone mixte. Ici, on propose l'inverse, pourquoi ? Hormis deux giratoires, quelle gestion de la mobilité ?

Quelle compensation pour les propriétaires de terrains en zone rouge qui deviendront de la zone agricole ou verte ?

A première vue, les options qui ont un caractère obligatoire me semblent peu détaillées tandis que les prescriptions s'écartent forcément du RCU dont on sait qu'il est dépassé et pas adapté pour les ZAE. Avoir l'avis de la CCATM aurait pu être éclairant.

Les questions du RIE ne pointent pas directement la question de la mobilité pourtant pointée dans l'Arrêté du Gouvernement wallon qui autorise l'instruction du dossier.

Dans un processus aussi long que celui-ci, nous pourrions plaider pour un report d'un mois et une explication à destination des conseillers. Comme vous auriez pu indiquer au BEP - dont le travail n'est pas contesté ici - votre souhait de présenter / informer la CCATM ou les conseillers... lorsqu'il vous a présenté le document.

Nous regrettons ce mode opératoire et faute d'avoir pu nous faire une opinion plus complète, nous nous abstiendrons."

Monsieur Jérôme HAUBRUGE précise qu'il s'abstiendra pour être cohérent avec un vote précédent et en raison de l'impact négatif de l'extension sur l'activité agricole.

Monsieur Benoît DISPA :

- ◆ il s'agit d'un dossier stratégique tant pour la Ville de GEMBLOUX que pour la Province et la Région.
- ◆ il respecte le débat sur les terres agricoles
- ◆ la logique des compensations oblige de récupérer des surfaces équivalentes en zones urbanisables
- ◆ la C.C.A.T.M. et le C.W.E.D.D. vont être consultés
- ◆ le B.E.P. envisage la création d'un rond-point à la sortie de l'autoroute pour permettre un accès plus direct au parc
- ◆ le projet intègrera des zones tampons et des couloirs environnementaux de qualité

Le Bourgmestre conclut en se disant favorable à une réunion de commission dès que les instances d'avis auront été consultées.

Monsieur Marc BAUVIN : les plans démontrent qu'il y aura aussi, au niveau de la mobilité, un autre mode de fonctionnement intérieur, tout en veillant à ne pas encourager la traversée du village voisin.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1;

Vu le code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 publié au Moniteur belge du 02 juin 2009, et plus particulièrement les articles 47 et suivants;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 approuvant le plan de secteur de NAMUR;

Vu le schéma de structure communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu l'entrée de la Ville de GEMBLOUX en régime de décentralisation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire approuvée par arrêté ministériel du 23 juillet 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 approuvant le programme de modification planologique "Plan prioritaire ZAE bis" par modification partielle du plan de secteur ou élaboration de plans communaux d'aménagement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2010 retenant le dossier d'extension du parc d'activité industrielle dit "Créalys" aux ISNES et spécifiant que la modification du plan de secteur devait être opérée via l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR);

Vu la décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 :

- de solliciter, auprès du Gouvernement wallon, sa décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique et industrielle dit Créalys" aux ISNES;

- de valider les périmètres de révision, tant de l'extension du parc existant (26 hectares à l'ouest et 29 hectares à l'est) que des compensations planologiques proposées;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Extension du parc d'activité économique Créalys" aux ISNES en vue de réviser le plan de secteur de NAMUR (planches 40/6, 47/1 et 47/2);

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2016 désignant le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP), dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys";

Considérant que l'objectif de cette élaboration est de pouvoir accueillir davantage d'entreprises sur le site Créalys aux ISNES par le développement d'une zone d'activité économique et industrielle en extension du parc existant et en cohérence avec celui-ci;

Considérant le dossier d'avant-projet du Plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique et industrielle dit Créalys" aux ISNES établi par l'auteur de projet, le BEP, sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant la proposition, ci-après, de projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales :

1° un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;

2° la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1er du CWATUPE ;

3° les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;

4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;

5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. de l'Union européenne ;

6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E.E. ou les problèmes de proximité de tels établissements avec l'éventuelle inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public ;

7° les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;

8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel en ce compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

9° les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

10° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° et les compensations proposées par le décret du 30 avril 2009, article 33 du Gouvernement wallon en application de l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3° du CWATUPE ;

11° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°. Le RIE devra étudier des alternatives de répartition des affectations économiques au sein du périmètre du PCA mais également la pertinence de ces affectations mixtes et/ou industrielles au regard des besoins en activité économique et du contexte du site. En effet, la demande initiale dans sa délibération du Conseil communal de juillet 2014 accompagnant la demande de révision portait l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à l'est et d'une industrielle à l'ouest.

12° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

13° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement ;

14° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Considérant que le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) et la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) seront interrogés quant à cette proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 16 voix pour et 5 abstentions (ECOLO, Nadine GUISET et Jérôme HAUBRUGE) :**

**Article 1er** : d'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit "Extension du parc d'activité économique Créalys.

**Article 2** : de fixer le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales comme suit :

1° un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;

2° la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1er du CWATUPE ;

3° les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;

4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;

5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. de l'Union européenne ;

6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E.E. ou les problèmes de proximité de tels établissements avec l'éventuelle inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public ;

7° les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;

8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel en ce compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

9° les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

10° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° et les compensations proposées par le décret du 30 avril 2009, article 33 du Gouvernement wallon en application de l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3° du CWATUPE ;

11° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°. Le RIE devra étudier des alternatives de répartition des affectations économiques au sein du périmètre du PCA mais également la pertinence de ces affectations mixtes et/ou industrielles au regard des besoins en activité économique et du contexte du site. En effet, la demande initiale dans sa délibération du Conseil communal de juillet 2014 accompagnant la demande de révision portait l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à l'est et d'une industrielle à l'ouest.

12° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

13° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement ;

14° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

**Article 3** : de soumettre, pour avis, l'avant-projet ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) et à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

**Article 4** : d'envoyer la présente décision au BEP et à la Cellule de Développement territorial du Gouvernement wallon.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu les articles 173 et suivants du code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs à la Rénovation urbaine ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2014 par laquelle celui-ci a mandaté le Comité d'Acquisition d'Immeubles (ci-après C.A.I.) pour l'estimation du bien sis rue du Moulin, n°27, cadastrée GEMBLOUX/1ère Division section D n° 232 M ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2015 par laquelle celui-ci a décidé de solliciter l'avis du Service public de Wallonie sur les démarches à suivre concernant le projet "remparts" ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2016 par laquelle celui-ci a mandaté le C.A.I. pour l'estimation de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1, cadastrée GEMBLOUX/1ère Division section D n° 311 A ;  
 Vu l'estimation du C.A.I. du 17 novembre 2016 et s'élevant pour le bien sis rue du Moulin n°27 à 210.000 € maximum, indemnité de remploi comprise ;  
 Vu l'estimation du C.A.I. du 17 novembre 2016 et s'élevant pour la parcelle sise rue du Beffroi n°1 à 16.000 € maximum, indemnité de remploi comprise ;  
 Considérant que les indemnités de remploi peuvent être définies comme les frais de notaire, les droits d'enregistrement et les frais de transcription nécessaires au rachat d'un immeuble de même valeur que le bien exproprié, cette indemnité est due même si l'exproprié n'achète pas un nouvel immeuble ;  
 Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Remparts" et "Rue du Moulin n°27";  
 Considérant qu'une demande de subvention peut être envoyée avant le 15 décembre de chaque année pour obtenir la subvention l'année suivante, mais qu'il est également possible pour la Ville d'acheter le bien sur fonds propres et de solliciter le subside de manière rétroactive ;  
 Considérant que l'introduction d'une demande de subsides pour 2017 pour ces deux biens, couplée aux démarches déjà entreprises, devrait faciliter l'acquisition du bien précité ;  
 Considérant que le subside s'élève à 80 % du montant de l'acquisition si celle-ci permet la réhabilitation ou la construction de logements, 60% du montant de l'acquisition pour de l'espace public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
**Article 1er :** d'introduire une demande de subside à la Région wallonne pour l'acquisition du bien sis rue du Moulin, n°27 dans le cadre de la fiche-projet "rue du Moulin, n°27" de l'opération de rénovation urbaine.  
**Article 2 :** d'introduire une demande de subside à la Région wallonne pour l'acquisition de la parcelle sise rue du Beffroi, n° 1 dans le cadre de la fiche-projet "Remparts" de l'opération de rénovation urbaine.  
**Article 3 :** de transmettre la présente décision à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 – Avenue des Brigades d'Irlande à 5100 JAMBES.

---

**20161207/26 (26) Sollicitation d'un subside de la Région wallonne pour le maintien du poste de conseiller en rénovation urbaine - Décision**

Vu le code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et plus particulièrement l'article 173 relatif à l'opération de rénovation urbaine;  
 Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de conventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;  
 Vu l'article 11 dudit arrêté lequel permet l'octroi, par le Ministre compétent, d'une subvention récurrente de 25.000 € pour l'engagement, le maintien ou la reconnaissance d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine;  
 Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel celui-ci a reconnu l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de GEMBLOUX et ce, pour une durée de 15 ans;  
 Vu l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une subvention à la Ville de GEMBLOUX en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la Ville pour la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre;

Considérant que le montant de la subvention est liquidé à la fin de chaque période annuelle, en fonction de la transmission d'un rapport justifiant son travail et les prestations dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération;

Considérant que le montant de la subvention sera calculé sur base du contrat de travail en tant que conseiller en rénovation urbaine, en fonction du coût salarial net de celui-ci, c'est-à-dire le coût salarial réellement payé par la commune, après déduction des subventions et de toutes les autres aides à l'emploi; Considérant que le montant de la subvention représente 60% du coût salarial net du conseiller en rénovation urbaine;

Considérant que le montant de la subvention peut être évalué à 18.766,35 €;

Considérant que la fonction du conseiller en rénovation urbaine est la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine mais plus concrètement de:

- lancer les procédures d'acquisition de bâtiment et/ou de terrains
- lancer les procédures de désignation des Bureaux d'Etudes en ce qui concerne les aménagements d'espaces publics et les restructurations d'immeubles
- rechercher des promoteurs potentiels en vue de lancer des « partenariats public-privé »
- confectionner et introduire les dossiers de demandes de convention-exécution à la Région wallonne pour subsidiation
- rechercher d'autres sources alternatives de subsides
- assurer le contact entre la Ville et la Région wallonne
- réunir la Commission de rénovation de quartier chaque fois que cela se justifie et en assurer le secrétariat
- établir annuellement le rapport d'activités
- participer aux réflexions en matière d'actions à mettre en œuvre en vue de dynamiser la convivialité et l'attractivité du centre-ville;

Considérant que le poste de conseiller en rénovation a bénéficié d'un subside pour l'année 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'introduire une demande de subvention de 18.766,35 € pour le maintien du conseiller en rénovation urbaine pour l'année 2017.

**Article 2 :** de transmettre la présente à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 – Avenue des Brigades d'Irlande à 5100 JAMBES ainsi qu'au service du Personnel de la Ville de GEMBOUX.

## **20161207/27 (27) Logements publics - Inventaire**

**-1.778.5**

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

« On a donc 290 logements sociaux sur Gembloux, gérés par la Cité des Couteliers, et 2 logements d'urgence + 5 résidences service gérées par le CPAS., soit un total de 297 logements qualifiés de « publics » au sens de la Région.

Je suis toutefois un peu déçu à la lecture du dossier, qui ne contient aucune autre information.

La RW nous demande de tendre vers 10% de logements publics. Ni le rapport ni le budget ne nous indiquent comment vous comptez y arriver.

- Combien de logements au total compte Gembloux ? ...et quelle est donc le seuil de 10% ?
- Gembloux n'est toujours pas affilié à une AIS. Ce choix est possible et légal certes et dispense la commune d'une cotisation, ...mais les Gembloutois qui souhaitent mettre leur logement en gestion (soit parce que celle-ci est devenue trop lourde, soit par sens social et citoyen), ils font quoi ? La Cité des Couteliers a la possibilité d'assumer ce service ; elle a eu plusieurs demandes à ma connaissance. Que sont-elles devenues ? Quand offrira-t-elle cette possibilité aux Gembloutois ...et le fera-t-elle savoir ? Vous ne pouvez priver les gembloutois de cette possibilité de gestion et devez choisir : soit l'AIS, soit la Cité...mais il vous faut prendre option ; C'est aussi une manière d'augmenter le nombre de logements dits publics.

- Depuis 6 ans maintenant, 2 comme membre du Collège et 4 dans l'opposition, je tire la sonnette d'alarme que Gembloux n'a plus de biens immobiliers ni de terrains à mettre dans l'escarcelle du logement social. ....et je n'ai rien vu de nouveau hélas dans cette législature. Les 10%, nous allons nous en écarter de plus en plus, car le nombre total de logements ne cesse d'augmenter sur Gembloux. Quels sont vos projets ? Où en est la mise en place de contraintes urbanistiques pour les promoteurs, imposant à minima 10% de logements sociaux dans les nouveaux lotissements ? J'ai l'impression qu'à Gembloux ce sont les promoteurs qui font la politique urbanistique à leur manière, en fonction de leurs intérêts et que le Collège laisse faire et démissionne ! »

Madame Martine MINET-DUPUIS :

- on réhabilite les logements au 55, avenue de la Faculté

- le projet de fusion des maisons de repos pourrait engendrer la réhabilitation de 25 résidences service à La Charmille

Monsieur Alain GODA :

- s'étonne du questionnement de Monsieur Philippe GREVISSE qui siège à la Cité des Couteliers
- on n'arrivera jamais au 10 %
- 50 logements sont prévus rue du Moulin et des logements supplémentaires sont en construction rue Docq
- les charges urbanistiques doivent être proportionnées !

Monsieur Philippe GREVISSE : tous ces projets étaient déjà dans le tube.

Monsieur Benoît DISPA : le projet du C.P.A.S. est significatif et nouveau.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable;

Considérant le courrier de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie-Département du Logement-Direction des subventions aux organismes publics et privés, demandant de réaliser un inventaire des logements publics sur la commune de GEMBLOUX ;

Considérant le §2 dudit courrier stipulant : *"Considérant que la Société Wallonne du Logement a entamé le recensement des logements gérés et loués par les sociétés de logement de service public sur les territoires communaux ainsi que les logements sociaux ou moyens qui ont été vendus par une SLSP ou un pouvoir local depuis moins de 10 ans, ces données sont connues par ailleurs et donc ne doivent pas être reprises dans l'inventaire en objet."*

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 28 octobre 2016 :

« Le Conseil,

*Vu le code wallon du logement et de l'habitat durable;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux sanctions financières visées aux articles 188 et 190 du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable;*

*Vu la demande émanant de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département du Logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, demandant aux communes de "réaliser de temps à autre un recensement précis et complet du parc locatif public,..., sachant que ces chiffres pourront influencer les futurs ancrages, mais également les sanctions prévues aux articles 188 et 190 du code wallon du logement et de l'habitat durable";*

*Attendu qu'en dehors des logements gérés par les sociétés de logement, il y a lieu de considérer comme logement public :*

*- les logements de transit ou d'insertion créés et occupés comme tels*

*- les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le code, en l'occurrence les Centres Publics d'Action Sociale;*

*Attendu que les immeubles ainsi que les logements construits sur les terrains que le C.P.A.S. a cédés en bail emphytéotique à la scrl "La Cité des Couteliers" feront l'objet d'un inventaire par cette dernière;*

*Considérant que le C.P.A.S. n'a pas encore été informé de l'identification cadastrale des résidences services;*

*Prend acte de l'inventaire des logements publics gérés par le C.P.A.S. de GEMBLOUX.*

*Décide de transmettre la présente délibération et son annexe au conseil communal.»*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'arrêter l'inventaire des logements publics de la Ville de GEMBLOUX.

**Article 2 :** de l'adresser, pour disposition, à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Logement - Direction des subventions aux organismes publics et privés.

**20161207/28 (28) Permis d'urbanisme 201600059 – Rue du Grenadier à 5032 CORROY-LE-CHATEAU - Elargissement de voirie - Demande d'avis**

**-1.778.511**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code Wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du livre 1er du code du droit de l'environnement;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre 1er du code du droit de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional;  
 Considérant que la société BAIJOT, rue de Malvoisin, 38 à 5575 PATIGNIES, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue du Grenadier à 5032 CORROY LE CHÂTEAU, cadastré section D n° 260 M et ayant pour objet la construction de deux habitations;  
 Considérant l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;  
 Considérant que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation;  
 Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte plus global d'une urbanisation de 4 parcelles (260 M, 260 N, 260 P et 260 R) à l'ouest de la rue des Grenadiers dont il est prévu l'élargissement de la voirie à 5 mètres comprenant un trottoir de 1.50 mètres de large;  
 Considérant néanmoins que, comme le permis d'urbanisme ne concerne que le lot 1, seul l'élargissement de la voirie au droit de cette parcelle est actuellement soumis à l'approbation du Conseil communal;  
 Considérant que le solde de l'élargissement de la voirie sera soumis au Conseil communal au fur et à mesure de l'évolution des autres dossiers de permis d'urbanisme;  
 Considérant que l'urbanisation de l'ouest de la rue des Grenadiers impliquera un nombre croissant de passages de véhicules rendant ainsi un élargissement de la voirie nécessaire aux croisements des véhicules et la sécurisation aux piétons par la création du trottoir;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'émettre un avis favorable sur l'élargissement de la voirie.

**Article 2 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**20161207/29 (29) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieur à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 27 octobre 2016

**Acquisition de projecteurs automatiques pour le Foyer Communal de GEMBLOUX (année 2016)**

Estimation : 3.400,00 € HTVA - 4.114,00 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 762/724-60 (2016CL08)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Budget : 5.000 €

Collège communal du 03 novembre 2016

**Fourniture et pose de stores enrouleurs tamisant pour l'école communale de GRAND-LEEZ (année 2016)**

Estimation : 4.380,00 € HTVA - 5.299,80 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 722/741-98 (2016EF07)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Budget : 25.000 €

Collège communal du 03 novembre 2016

**Aménagement de locaux ALE/CEDEG dans le bâtiment rue Albert à GEMBLOUX - Adaptation du système d'alarmes anti-intrusion et incendie**

Estimation : 6.800,00 € hors TVA ou 8.228,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 104/724-60 (2016AG13)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Budget : 65.000 €

Collège communal du 03 novembre 2016

*Ecole d'ERNAGE - Désignation d'un bureau d'études en stabilité*

Estimation : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 124/733-60 (2016PP03)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Budget : 5.000 €



**Collège communal du 03 novembre 2016***Ecole communale de LONZEE - Acquisition de panneaux acoustiques*

Estimation : 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 722/724-60 (2016EF13)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Budget : 51.000 €

**Collège communal du 24 novembre 2016***PCDR BOSSIERE - Enfouissement des bulles à verre*

Estimation : 6.033,06 € hors TVA ou 7.300,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : procédure négociée par facture acceptée

Article budgétaire : 876/732-60 (2016E101)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Budget : 36.300 €

**20161207/30 (30) Aménagement d'un parc rue de la Maladrée à LONZEE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection et d'attribution****-1.777.83**

Monsieur Gauthier le BUSSY attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une zone inondable et d'un parc plutôt qu'une plaine de jeux. Il demande une révision des critères d'attribution du marché pour donner moins d'importance au critère vitesse de réalisation au profit du critère prix.

Le Conseil communal marque son accord : la pondération sera fixée comme suit :

Prix : 60 %

Délai d'exécution : 20 %

Garantie sur le matériel proposé : 20 %

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le village de LONZEE ne dispose d'aucun espace de détente;

Considérant que ce projet répond à une demande des habitants;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1153 relatif au marché "Aménagement d'un parc, rue de la Maladrée à LONZEE" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 359.784,30 € hors TVA ou 435.339,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction des Espaces Verts du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES (subside « Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 » - 65 %) ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget extraordinaire 2017;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, et qu'il a rendu un avis de légalité positif avec remarques le 21 novembre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet « Aménagement d'un parc rue de la Maladrée à LONZEE ».

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1153 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parc rue de la Maladrée à LONZEE", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 359.784,30 € hors TVA ou 435.339,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction des Espaces Verts du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

**Article 5** : de fixer les critères de sélection comme suit :

*Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)*

*\*Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*

*\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

*\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.*

*Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)*

*\*La preuve de l'agrément correspondant à la classe 3 et à la catégorie G, G3*

*\*Déclaration bancaire appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'AR du 15 juillet 2011.*

*Niveau(x) minimal(aux) :*

*-L'attestation d'agrément correspondant à la classe 5 et catégorie C*

*-Une déclaration bancaire*

*Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)*

*Une liste de travaux similaires (travaux prévus dans l'agrément G classe 3, ou travaux d'aménagement d'un espace vert public) exécutés au cours des cinq dernières années appuyée de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.*

*Niveau(x) minimal(aux) :*

*Une liste de minimum 3 réalisations en corrélation avec l'objet du présent marché au cours des cinq dernières années; cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution.*

*Agrément des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)*

*G (Entreprises de terrassements), Classe 3*

*G3 (Plantations), Classe 3*

**Article 6** : de fixer les critères d'attribution comme suit :

N°	Description	Poids
1	Prix	60
	Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix	
2	Délai d'exécution	20
	Règle de 3; Score offre = (délai le plus court / délai de l'offre) * poids du critère délai d'exécution	
	Présentation d'une ébauche de planning	
3	Garantie sur le matériel proposé	20
	Délai de garantie au-delà du délai général prescrit au cahier de charges	
	Groupe d'objets :	
	a. Barbecue	
	b. Bancs, bancs-vagues, bancs ados, bancs-tables et poubelles	
	c. Jeux,	
	d. Table de ping-pong.	
	Cotation : 1 point par année supplémentaire et par groupe d'objets.	
	Le total des points est comparé de la même manière que les deux autres critères d'attribution en fonction d'un total de 20 points.	
	Poids total des critères d'attribution:	100

**Article 7** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure d'attribution.

**Article 8** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 9** : d'inscrire un crédit au budget extraordinaire 2017

**Article 10** : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20161207/31 (31) A.S.B.L Gembloux-Omnisport - Budget 2017 - Approbation**

**-1.855.3**

Monsieur Tarik LAIDI constate que les investissements sont très importants en faveur du sport et des clubs. Il met en exergue la possibilité d'un partenariat public-privé notamment pour les clubs de football.

Monsieur Benoît DISPA : cela dépend de ce que l'on met derrière le mot partenariat. Certaines choses ont été réalisées avec les clubs de football de SAUVENIERE et de GRAND-LEEZ; d'autres sont en gestation avec le club de BOSSIERE.

Monsieur Philippe GREVISSE : les subsides de la Communauté française soldés en 2017 sont-ils récupérés en 2018 ?

Monsieur Guy THIRY : selon Infrasports, oui.

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Gembloux-Omnisport;

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Vu le budget 2017 de l'A.S.B.L Gembloux-Omnisport approuvé par son Assemblée générale en séance du 8 novembre 2016;

Considérant l'avis positif avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 14 novembre 2016;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 de l'A.S.B.L. Gembloux-Omnisport arrêté aux montants repris ci-après, sous réserve de limiter le subside communal au montant repris au budget 2017 de la Ville :

Recettes

Ventes et prestations 1.207.485,00 €

Produits financiers 300,00 €

**TOTAL :** 1.207.785,00 €

Dépenses

Ventes et prestations 1.207.250,00 €

Charges financières 350,00 €

Charges exceptionnelles 185,00 €

**TOTAL :** 1.207.785,00 €

**Article 2** : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Gembloux-Omnisport et au Directeur financier.

---

**Monsieur Philippe GREVISSE quitte la séance**

---

**20161207/32 (32) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de rénovation du presbytère - Installation d'une cuisine - Adjudication - Liquidation du subside - Approbation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL du 5 octobre 2016 décidant:

- d'attribuer le marché "Travaux de rénovation du presbytère - Installation d'une cuisine" à la firme IXINA de SOMBREFFE pour un montant de 5.258,59 € TVAC.

- de demander au Conseil communal d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense;

Considérant qu'un montant de 130.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2016 de la Ville à l'article 790/63508-51 (2016CU03);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE par 19 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 5 octobre 2016 du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL concernant les travaux de rénovation du presbytère - installation d'une cuisine pour un montant de 5.258,59 € TVAC.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63508-51 (2016CU03).

**Article 4** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Directeur financier.

**20161207/33 (33) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de BEUZET approuvé par le Conseil de fabrique en date du 18 juillet 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 29 juillet 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 23.936,45 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 37.083,92 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.572,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 24.348,37 €

des dépenses extraordinaires pour un montant de : 32.100,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 61.020,37 €

Total dépenses : 61.020,37 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 21.931,97 € en 2017 et qu'elle était de 24.183,12 € en 2016;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 32.100,00 € en 2017 et qu'il n'y en avait pas en 2016;

Considérant qu'en date du 10 août 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de BEUZET sous réserve d'approbation du budget communal 2017.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/34 (34) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 29 juin 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 29 août 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 28.498,96 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 10.739,20 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 8.073,50 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 31.164,66 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 39.238,16 €

Total dépenses : 39.238,16 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 27.067,93 € en 2017 et qu'elle était de 27.830,30 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'elle était de 10.324,00 € en 2016;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 avec modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOSSIERE, sous réserve d'approbation du budget de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/35 (35) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de BOTHEY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 22 août 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 23 août 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 3.764,08 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 8.329,69 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.111,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 6.867,77 €

des dépenses extraordinaires pour un montant de 1115,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 12.093,77 €

Total dépenses : 12.093,77 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 3.091,86 € en 2017 et qu'elle était de 2.170,70 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2016;

Considérant qu'en date du 31 août 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOTHEY, sous réserve d'approbation du budget 2017 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/36 (36) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU approuvé par le Conseil de fabrique en date du 6 septembre 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 15 novembre 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 28.486,46 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 9.836,43 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 13.011,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 25.311,89€

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 38.322,89 €

Total dépenses : 38.322,89 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 26.702,52 € en 2017 et qu'elle était de 23.895,26 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2016;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 avec modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 17/11/2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU sous réserve d'approbation du budget de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/37 (37) Fabrique d'église d'ERNAGE - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église d'ERNAGE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 7 juillet 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 8 juillet 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 22.395,89 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 17.554,11 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.105,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 24.845,00 €

des dépenses extraordinaires pour un montant de : 10.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 39.950,00 €

Total dépenses : 39.950,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.108,72 € en 2017 et qu'elle était de 26.006,68 € en 2016;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2017 est de 10.000,00 € et qu'elle était de 10.000,00 € en 2016;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église d'ERNAGE sous réserve d'approbation du budget 2017 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/38 (38) Fabrique d'église de GEMBLoux - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de GEMBLoux approuvé par le Conseil de fabrique en date du 02 août 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 04 août 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 77.824,01€

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 107.171,16 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 20.311,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 68.578,17 €

des dépenses extraordinaires pour un montant de : 96.106,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 184.995,17 €

Total dépenses : 184.995,17 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 66.260,90 € en 2017 et qu'elle était de 63.764,17 € en 2016;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2017 est de 56.000,00 € et qu'elle était de 75.000,00 € en 2016;

Considérant qu'en date du 16 août 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er :** d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de GEMBLoux sous réserve d'approbation du budget 2017 de la Ville.

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

### **20161207/39 (39) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ approuvé par le Conseil de fabrique en date du 1er septembre 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 02 septembre 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 25.936,37 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 13.634,63 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 7.501,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 22.870,00 €

des dépenses extraordinaires pour un montant de : 9.200,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 39.571,00 €

Total dépenses : 39.571,00€

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.831,37 € en 2017 et qu'elle était de 19.464,20 € en 2016;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2017 est de 9.200,00 € et qu'elle était de 4.100,00 € en 2016;

Considérant qu'en date du 02 septembre 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ, sous réserve d'approbation du budget de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/40 (40) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2017 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvé par le Conseil de fabrique en date du 10 août 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 31 août 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 32.706,27 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 220.139,16 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 9.181,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 29.436,78 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 252.845,43 €

Total dépenses : 252.845,43 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 30.551,14 € en 2017 et qu'elle était de 20.405,40 € en 2016;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire en 2017 est de 214.227,65 € et qu'elle était de 260.500,00 € en 2016;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-MANIL, sous réserve d'approbation du budget de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/41 (41) Fabrique d'église des ISNES - Budget 2017 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église des ISNES approuvé par le Conseil de fabrique en date du 31 août 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 21 novembre 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 16.124,65 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 19.633,85 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.993,50 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 16.765,00 €

des dépenses extraordinaires pour un montant de : 14.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 35.758,50 €

Total dépenses : 35.758,50 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 15.069,65 € en 2017 et qu'elle était de 15.341,28 € en 2016;



Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 14.000,00 € et qu'il n'y avait pas d'intervention extraordinaire en 2016;  
 Considérant qu'en date du 22 novembre 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications ;  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 21 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église des ISNES, sous réserve d'approbation du budget de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/42 (42) Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de LONZEE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 30 août 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 30 août 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 20.636,57 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 6.835,46 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 8.345,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 19.127,03 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 27.472,03 €

Total dépenses : 27.472,03 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 17.180,83 € en 2017 et qu'elle était de 12.643,31 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'elle était de 20.000,00 € en 2016;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de LONZEE sous réserve d'approbation du budget 2017 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/43 (43) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de MAZY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 06 juillet 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 31 août 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 20.648,62 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 4.635,38 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.248,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 20.026,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 25.284,00 €  
 Total dépenses : 25.284,00 €  
 Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.299,36 € en 2017 et qu'elle était de 25.091,26 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'il n'y en avait pas en 2016;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2015 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

Article 1er : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de MAZY, sous réserve d'approbation du budget 2017 de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/44 (44) Fabrique d'église de SAUVENIERE- Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de la fabrique d'église de SAUVENIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 13 juillet 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 29 juillet 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 22.259,14 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 14.093,40 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 8.515,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 27.837,54 €

il n'y a pas de dépenses extraordinaires

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 36.352,54 €  
 Total dépenses : 36.352,54 €  
 Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.804,69 € en 2017 et qu'elle était de 25.375,59 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'elle était de 3.000,00€ en 2016;

Considérant qu'en date du 08 août 2016 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2017 sans modifications;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

Article 1er : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de la fabrique d'église de SAUVENIERE sous réserve d'approbation du budget communal 2017.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20161207/45 (45) Eglise protestante de GEMBLOUX - Budget 2017 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2017 de l'église protestante de GEMBLOUX approuvé par le Conseil d'Administration en date du 28 août 2016 et parvenu complet à l'administration communale le 29 août 2016;

Attendu que ce budget présente :

des recettes ordinaires pour un montant de : 19.383,97 €

des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 4.637,03 €

des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 6.010,00 €

des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 18.011,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes : 24.021,00 €

Total dépenses : 24.021,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 9.151,89 € en 2017 et qu'elle était de 7.988,82 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2016;

Considérant que le synode n'a pas rendu d'avis concernant le chapitre I des dépenses dudit budget 2017;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 14 novembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 18 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 ainsi dressé de l'église protestante de GEMBLOUX, sous réserve d'approbation du budget de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil d'administration de l'église protestante de GEMBLOUX, au synode et au Directeur financier.

**Monsieur Philippe GREVISSE rentre en séance.**

**20161207/46 (46) Rapport administratif accompagnant le budget 2017**

**-2.077.7**

Le Conseil communal entend le Président de séance dans son rapport :



Les dépenses de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 ont été de 10 200 000 €.

Poste	2016	2015	2014	2013	2012	2011
Personnel	3 200 000	3 100 000	3 000 000	2 900 000	2 800 000	2 700 000
Matériel	1 500 000	1 400 000	1 300 000	1 200 000	1 100 000	1 000 000
Services	5 500 000	5 400 000	5 300 000	5 200 000	5 100 000	5 000 000
Autres	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>10 200 000</b>	<b>9 900 000</b>	<b>9 600 000</b>	<b>9 300 000</b>	<b>9 000 000</b>	<b>8 700 000</b>

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

## ... et les visages de l'administration communale

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

## Gerbloux en 2016, ce sont des chiffres...

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Poste	2016	2015
Personnel	3 200 000	3 100 000
Matériel	1 500 000	1 400 000
Services	5 500 000	5 400 000
Autres	0	0
<b>Total</b>	<b>10 200 000</b>	<b>9 900 000</b>

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Poste	2016
Personnel	3 200 000
Matériel	1 500 000
Services	5 500 000
Autres	0
<b>Total</b>	<b>10 200 000</b>

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.

Le budget de fonctionnement de la commune de Gerbloux en 2016 a été de 10 200 000 €.



Gembloux en 2016,  
ce sont des investissements...

Équipement de la voirie : 1000000 €

Travaux	Montant
Remplacement des trottoirs	1000000 €
Travaux de voirie	1000000 €
Travaux de voirie	1000000 €
Travaux de voirie	1000000 €
Travaux de voirie	1000000 €

Travaux de voirie : 1000000 €

Travaux de voirie : 1000000 €

Équipement de la voirie : 1000000 €

Travaux	Montant
Remplacement des trottoirs	1000000 €
Travaux de voirie	1000000 €
Travaux de voirie	1000000 €
Travaux de voirie	1000000 €
Travaux de voirie	1000000 €

Gembloux en 2016,  
ce sont des actions...

Équipement de la voirie : 1000000 €

Gembloux en 2016,  
ce sont des événements...

Équipement de la voirie : 1000000 €

Équipement de la voirie : 1000000 €

Salon de la Santé et du Bien-être



En application de l'article L 1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** du rapport administratif accompagnant le budget 2017, couvrant la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2016.

**20161207/47 (47) Ville de GEMBOUX - Budget 2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

**-2.073.521.1**

Le Conseil entend :

- Monsieur Gauthier de SAUVAGE dans son rapport de présentation du budget 2017 :



## 1) Introduction

- Budget en bon et additionnels inchangés.
- Des recettes IPP qui semblent optimistes.
- Des investissements pertinents afin de répondre aux besoins prioritaires des Gembloutois dans une optique de long terme.
- L'impact de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'état et des mesures à la région et au fédéral se fait sentir pour la seconde année.
- Une dette sous contrôle à des conditions optimisées.



## Remerciements

Un tout grand merci pour leur contribution remarquable à l'ensemble de l'équipe finances: Eric Herrieron, Ingrid Lambert, Christophe Henri, Françoise Boucher, Maryse Foulon, Valérie Steveler et Valérie Breda.

Et un merci tout particulier à Monsieur André Vekeman, notre directeur financier, pour son travail minutieux, son aide précieuse et sa disponibilité.



## Table des matières

- 1) Introduction
- 2) Budget ordinaire
  - a. Recettes
    - I. Transfert
    - II. Transfert
    - III. Dette
  - b. Dépenses
    - I. Personnel
    - II. Fonctionnement
    - III. Transfert
    - IV. Dette
  - c. Synthèse budget ordinaire
- 3) Budget extraordinaire
- 4) Conclusion



## 2) a. i. Budget ordinaire: recettes de transfert

Evolution des recettes

	2016	2017	2018	2019	2020
IPP	2 040 000	2 012 114	1 974 000	1 970 000	1 974 000
IPP A	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
IPP B	1 040 000	1 012 114	974 000	970 000	974 000
IPP C	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
IPP D	1 040 000	1 012 114	974 000	970 000	974 000

- P.M. : En ligne augmentation - Grands travaux d'aménagement en 2018, 2019, 2020
- Fonds des communes: en hausse de 1,5% par rapport à la moyenne régionale de 1,2%
- Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée - Abolition de la taxe sur les déchets
- Excise 2016, recettes/charges compensatoire sécurité sociale point de 204 207 €



## 2) a. i. Service ordinaire: recettes de transfert

Evolution IPP

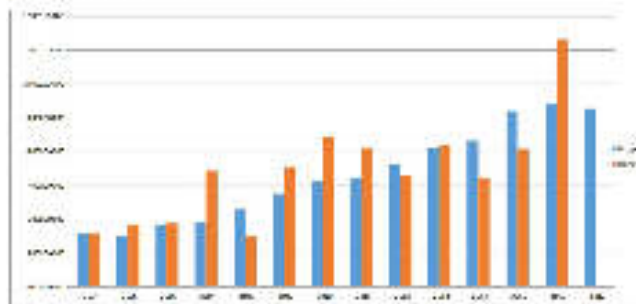
	2016	2017	2018	2019	2020
IPP A	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
IPP B	1 040 000	1 012 114	974 000	970 000	974 000
IPP C	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
IPP D	1 040 000	1 012 114	974 000	970 000	974 000

- Besoin d'augmenter le rendement en 2017, en 2018 et 2019, effet de conjonction de 2017 affecté par les recettes jusqu'en octobre 2016 et 1,49% en 2017 à 2019
- Recettes IPP pour 2018 sont en ligne optimales - Perspectives 2019 à prévoir sous pression de conjonction
- Besoin d'attendre au budget 2019: 100 000 € - dépendent à la réalisation de la sécurité des projections IPP, Besoin d'attendre jusqu'à 600 000 €



## 2) a. i. Service ordinaire: recettes de transfert

Recettes de transferts à l'Etat - Recettes de transferts à l'Etat





**2) a. i. Service ordinaire: recettes de transfert**

Recettes de l'additionnel à l'impôt de rétrocession d'impôts

Catégorie (€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Capacité fiscale	2000	7200	7270	7960	7110	6550	5352	5100	7140
Différence	5519	244	4374	2800	1744	3351	2.99	3265	11471
<b>Différence cumulée</b>	1000	200	1149	540	634	175	1855	1088	2175
		1000	-415	-415	0	0	200	1000	700

**2) a. i. Service ordinaire: recettes de transfert**



**2) a. ii. Service ordinaire: Recettes de prestation**

- Les recettes de prestation s'élevaient à 918.046€ pour 2017 contre 562.773 € pour 2016.
- Les recettes de redevances pour occupation de voirie gaz et électricité pour 295.916 € sont classés de recettes de transfert en prestation → augmentation corrigée de 19.300 €.
- Certaines recettes se retrouvent également en dépenses:
  - Repas scolaires: 175.000 €
  - Vente cartes d'identité: 85.000 €
  - Vente containers et PVC: 35.000 €
- Autres retours aussi nos recettes propres:
  - Certificats verts: 57.700 €
  - Vente de bois: 40.000 €

**2) a. iii. Service ordinaire: Recettes de dettes**

Evolution comptes

	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Dividendes	48.807	42.245	42.245	42.245	42.245	42.245
Autres	16.894	27.131	26.875	26.875	26.875	26.875
<b>Total</b>	65.702	69.377	69.120	69.120	69.120	69.120

- Il n'y a plus de dividendes gaz → recettes prestations pour 28.834 €
- Redevance voirie électricité vers redevances de prestations: 267.082 €
- Forte diminution des dividendes Bruteils deault 2012 mais augmentation de revenus depuis 3 ans (370.000 € en 2012 - 62.000 € en 2014 - 102.000 € en 2017)
- Intérêts créditeurs pratiquement nuls

**2) b. i. Budget ordinaire: dépenses de personnel**

	2013	2014	2015	2016	2017
<b>LENTIN BUDGETAIRE</b>	670.108	740.011	801.275	825.177	1.000.175

- Remplacements des agents qui quittent l'administration.
- Incantation des salaires en juil et 2016, 1<sup>er</sup> depuis en janvier 2015. Nouvelle intesat en prise en octobre 2017.
- Quote part pension: limité à 38% au lieu de 41,5%

**2) b. ii. Service ordinaire: dépenses de fonctionnement**

	2013	2014	2015	2016	2017
Personnel	670.108	670.108	670.108	670.108	670.108
Matériel	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
Services	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
Autres	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
<b>Total</b>	700.108	700.108	700.108	700.108	700.108





## 2) b. ii. Service ordinaire: dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement, par nature:  
 - Salaires et honoraires: 8 220 000 €  
 - Matériel: 2 000 000 €  
 - Dépenses courantes: 20 000 000 € (dont 10 000 000 € de charges de personnel)  
 - Charges sociales: 12 000 000 €  
 - Charges de fonctionnement: 45 220 000 €  
 - Charges de matériel: 2 000 000 €  
 - Charges de personnel: 20 000 000 €  
 - Charges de matériel: 2 000 000 €  
 - Charges de personnel: 20 000 000 €  
 - Charges de matériel: 2 000 000 €

Soit un montant de 49 220 000 € pour le service ordinaire, contre un montant de 45 220 000 € en 2017, soit une augmentation de 4 000 000 € (8,9%) par rapport à l'exercice précédent.

www.cairlibre.com



## 2) b. ii. Service ordinaire: dépenses de transferts

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
2017	1 400 000	1 500 000	1 600 000	1 700 000	1 800 000	1 900 000
2018	1 500 000	1 600 000	1 700 000	1 800 000	1 900 000	2 000 000
2019	1 600 000	1 700 000	1 800 000	1 900 000	2 000 000	2 100 000
2020	1 700 000	1 800 000	1 900 000	2 000 000	2 100 000	2 200 000
2021	1 800 000	1 900 000	2 000 000	2 100 000	2 200 000	2 300 000
2022	1 900 000	2 000 000	2 100 000	2 200 000	2 300 000	2 400 000
TOTAL	10 000 000	10 500 000	11 000 000	11 500 000	12 000 000	12 500 000

### Les dépenses de transferts, par nature:

- 50 000 € pour les missions de service
- 20 000 € pour le POC
- 10 000 € pour le C2000
- 12 000 € pour les autres missions

www.cairlibre.com



## 2) b. ii. Service ordinaire: dépenses de dettes

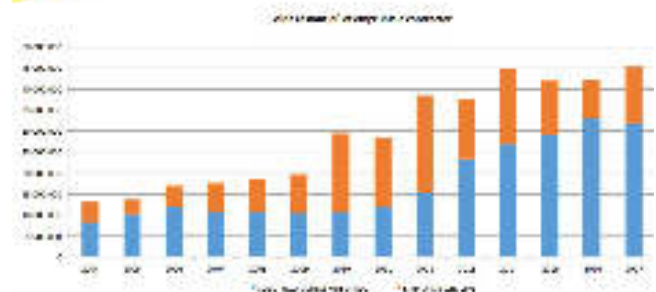
Type de dette	Montant	En % des dépenses
Charges de dette courante	1 000 000 €	
Charges de dette nouvelle 2018	177 740 €	
Charges de dette courante 2018	140 420 €	
Charges de dette courante 2017	25 450 €	
Soit Total	1 343 610 €	12,82%
En principe budgétaire	228 410 €	

La dette nette est de 1 115 200 €, en fin d'exercice, contre 1 000 000 € en début d'exercice, soit une augmentation de 115 200 € (11,52%) par rapport à l'exercice précédent.

www.cairlibre.com



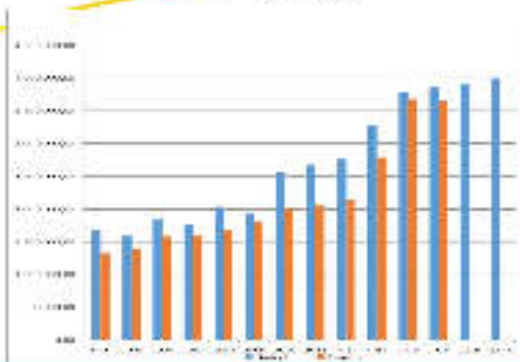
## 2) b. ii. Service ordinaire: dépenses de dettes



www.cairlibre.com



## 2) b. ii. Service ordinaire: dépenses de dettes



www.cairlibre.com



## 2) c. Synthèse budget ordinaire

NC	Budget 2018	Budget 2017	Dr. (+) ou Cr. (-) en %
Régime de dépenses	1 118 500	1 118 500	0,00%
Régime de services sociaux	1 200 000	1 200 000	0,00%
<b>Dépenses de transferts</b>	<b>7 940 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>22,04%</b>
Régime de dépenses	4 581 122	4 581 122	0,00%
<b>TOTAL dépenses</b>	<b>25 860 162</b>	<b>25 789 004</b>	<b>0,28%</b>
Recettes de fonctionnement	22 881 000	22 234 504	24,74%
Recettes de transferts	15 210	15 210	0,00%
Recettes de prestations	260 770	210 047	24,16%
<b>TOTAL recettes</b>	<b>23 157 000</b>	<b>22 460 000</b>	<b>3,12%</b>
Soit en global	1 703 162	1 329 000	28,16%
<b>Soit global</b>	<b>1 703 162</b>	<b>1 329 000</b>	<b>28,16%</b>

Soit un montant de 1 703 162 € pour le service ordinaire, contre un montant de 1 329 000 € en 2017, soit une augmentation de 374 162 € (28,16%) par rapport à l'exercice précédent.

www.cairlibre.com



### 3) Service extraordinaire

#### Capacité d'emprunts

Contrainte régionale: 180 €/hab d'emprunts pour Ville, CPAS, NAGE et Zone de Police=>

Gombaloux: 180 €<sup>25.922</sup> habitants=4.546.160€

Dont:

- CPAS: 470.364€
- Zone de police: 42.660€
- NAGE: 44.242€

=> 4.088.894€ pour la Ville (dont 4.049.230€ utilisés)



### 3) Service extraordinaire

#### Autres sources de financement

Fonds propres: 3.136.671€

Subsides: 4.009.717€

#### Budget total

C 10,2M d'investissements dont la probabilité de réalisation est importante. D'autres dossiers pourraient être engagés en 2017 et feront l'objet d'une modification budgétaire.



### 3) Service extraordinaire

#### • Marchés stock :

- Voiries agricoles: 100.000 €
- Trottoirs: 400.000 €
- Revêtement-asphalte: 500.000 €
- Dalles en béton: 150.000 €
- Aménagement de sécurité de voiries: 150.000 €
- Aménagement Rue de la Fausse Cave: 250.000 €.
- Réfection Rue de la Peau de Chien : 150.000 €
- Etude et travaux égouttage Rue Tremblez : 80.000 €
- Réfection de la Rue Léopold: 50.000 €.



### 3) Service extraordinaire

- Signalétique d'accueil et d'information de la Ville: 300.000 €
- Lutte contre inondation/courage : 295.000 €
- Installation caméras de surveillance : 50.000 €
- Gestion et entretien des cimetières : 140.000 €
- Liaison Av. de la faculté – CSO : 50.000 €
- Actualisation plan communal de mobilité : 30.000 €
- Investissement pour économie d'énergie (ramp, Chauffage, panneaux photovoltaïques, relighting...): 300.000 €



### 3) Service extraordinaire

#### A ajouter en urgence

Compléments de crédits pour:

Centre Culturel: 300.000€

Aménagement bâtiment ALE/CEDEG: 50.000€

Acquisition d'un nouvel appareil topographique: 7.000 €

Audit Piscines: 15.000 €

#### A enlever en urgence

HE Grand-Manil: 145.000€



### 4) Conclusions

#### Revenues ordinaires

- Perspectives additionnels à l'IMP semblant optimistes
- Pr. Im. augmentation chère mais quid perception?
- Incertains de probabilité en hausse par ajustement des cotisations aux Salaires

#### Dépenses ordinaires

- Personnel: Remplacement des départs et recrutement au 1<sup>er</sup> octobre 2017
- Fonctionnement: sous contr. à mais augmentation position des centres
- Travaux: 12% CPAS, Commisera et Police, NAGE et Centre Culturel

➢ Centre augmentation maîtrisée et prioritaire

#### Extraordinaire

- Plus de 10M de projets ou de services de la population

- Madame DOOMS :

"Des paroles et des actes..."

Ce budget 2017, c'est le temps des paroles, des promesses la main sur le cœur ou le portefeuille...

Promesses car ce budget comporte à nouveau pour un peu moins de la moitié des projets déjà inscrits en 2016, 2015, 2014 ou encore bien avant...Faut-il encore parler de de la rue de la Fausse Cave à BOSSIERE, dont c'est la troisième année que je la pointe comme variable d'ajustement ! Et oui pour la 11<sup>ème</sup> année consécutive, elle apparaît au budget. Une triste promesse, certains doivent décidément rêver longtemps avant de voir se concrétiser les projets d'un budget.

Au niveau des reports, un très grand nombre des projets que vous pointez comme importants sont des « reports », des dossiers qui n'ont pas été entamés les années précédentes, je pointe des dossiers pour lesquels notre groupe a depuis longtemps insisté :

- Comment justifier le nouveau report de l'étude de l'aménagement de la place de l'Orneau – le centre n'a-t-il pas vraiment besoin de projets structurants, au-delà des actions d'animations ponctuelles pour lesquelles nous vous soutenons ?

Avec votre majorité on a vraiment le temps de voir de l'eau couler sous les ponts... parlons-en des ponts :

- la réfection du pont du sentier de Bedauwe à GRAND-MANIL, dont je vous avais rappelé les dégradations en 2014, l'état de plus en plus mauvais en 2015...et en 2016, si je me réjouissais de voir budgétiser- ce n'est toujours pas fait. Idem pour le pont de l'avenue de la Faculté, toujours protégé par des barrières nadar mais c'est un report d'il y a maintenant deux ans. A quand la concrétisation, quand on sait quand 2014 vous aviez reconnu l'urgence de ces dossiers....

- La quasi-totalité des liaisons lentes sont des reports de 2016, 2015, 2014...– vous les pointez comme faisant part des principaux dossiers du budget à l'extraordinaire certes ! Mais ce sont des projets que nous avons voulus lors de la précédente législature, pour lesquels nous avons obtenu la subsidiation via le Plan Wallonie cyclable et qu'en faites-vous ? Ils avancent si lentement que nous nous demandons si vous ne confondez pas vélo et escargot...

Et nous vous croyons si peu sur votre volonté de soutenir les modes doux : le point vélo à l'ordinaire passe de 35.000 à 15.000 €, sans plus aucune intervention de la ville puisque c'est 15.000 sont en réalité un subside de la Région.

Vous dégagez un boni assez exceptionnel à l'ordinaire (près de 3 millions), pour que ce soit bien compris un boni est en quelque sorte un bénéfice, notamment grâce aux impôts des Gembloutois et au précompte immobilier. Merci aux Gembloutois nouveaux et à ceux qui restent. 25.812 habitants, soit 300 de plus que l'année passée. Est-ce vraiment la vocation de la ville de dégager des boni, d'avoir de l'argent et de ne pas réaliser ses projets ou rendre les services en conséquence ?

En effet, nos concitoyens ne sont-ils pas en droit de voir les services mieux rendus. Je ne pointe pas nos agents, mais la possibilité qu'ils ont de se déployer au service de la population. Je le déplore cette année encore, entre 2008 et 2016, nous sommes passés de 22.864 habitants à 25.812, soit une augmentation de 3.000 habitants - 11,63 %.

Plus d'habitants, ça ne peut pas être que des recettes nouvelles pour la Ville. Plus d'habitants, ce sont plus de voiries, de trottoirs à entretenir (ou à simplement réaliser), des quartiers nouveaux avec leurs corollaires d'obligations en terme d'entretien, des espaces communs, des plaines de jeux, des élèves en plus dans les écoles, plus d'accueil à la population, avec des horaires sans doute à encore à élargir... Bref du travail en plus pour le personnel communal. Une augmentation de la population de 3.000 habitants sur 8 ans, ce sont des rentrées financières conséquentes en plus aussi... tout cela porté par exactement le même nombre d'équivalents temps plein : 161,30 ! Entre 2008 et 2013, le personnel communal avait augmenté, jusqu'à 172,32 équivalents temps plein. Depuis 2014, il y a eu une diminution de plus de 10 équivalents temps plein. Mais le pire, avec un boni à l'ordinaire, vous acceptez de payer des cotisations de solidarité de plus en plus importantes et qui ne permet en rien de valoriser le personnel communal.

Cotisation de solidarité en hausse : cette année 419.181 soit +73.000.

Gérer la commune certes ! Mais alors comment accepter que l'impact des cotisations de solidarité va augmenter et représenter à lui seul en 2020 9% des dépenses en personnel, car aucune mesure n'est prise par ce Collège pour trouver une solution aux différentes catégories du personnel de la Ville de GEMBLOUX. Ecolo comme les autres partis avaient espéré de la majorité régionale, où le CDH est bien partie prenante, qu'une solution sur les statuts et ses discriminations serait apportée. Force est de constater que la Région préfère laisser ce problème aux communes notamment et que les disparités, au niveau des régimes de pensions sont grandes. Il devient plus que temps d'agir en ce domaine, sous peine de voir filer 861.000€ à l'horizon 2020. Je vous rappelle qu'en 2015, c'était 262.000€, on en est à 419.000....

De par ailleurs, aucune autre piste n'est explorée pour tenter de trouver un équilibre plus juste pour le régime de pension des contractuels de la ville.

De manière plus symbolique, je veux pointer aussi la fin de l'aide aux Pays en voie de développements : - 30.000 sur le projet Dialou ...sans que cela n'ait coûté un € à la Ville, puisqu'elle servait d'intermédiaire entre la coopération et la ville de Dialou. On est bien loin d'un projet qui aurait dû s'ancrer sur du partenariat, et du long terme, ça me semble avoir juste été un coup pour « rien ». Quelle est votre évaluation de ce projet ?

Dans ce budget, je veux cependant relever 2 points positifs :

Pour les écoles, l'effort est plus important, avec la possibilité des subsides pour deux agrandissements à GRAND-MANIL et à BOSSIERE, et je m'en réjouis. Nos écoles ont besoin de place et de reconnaissance du travail des acteurs de terrain. J'espère vraiment que ceci va suivre, et qu'il n'y aura pas de « report » pour le prochain budget..

Au niveau des trottoirs, la sensibilisation porterait-elle ses fruits, avec une augmentation du budget qui passe à 400.000 € mais j'aimerais savoir à combien de mètres de trottoirs ceci correspond et au regard des besoins listés quel est le pourcentage de réalisations à quoi cela correspondra.

Au final, je m'attache plus aux comptes qu'au budget : nous aurons l'occasion en juin de pointer vos réalisations, le temps des faits et de la réalité, avec les comptes. ...

Le budget le moment des rêves...mais vous ne nous avez jamais fait beaucoup rêver ! Un budget certes rigoureux, dégagant des marges de manoeuvres, des boni, mais que vous n'utilisez pas, étonnant, non? Un budget « comme d'habitude », sans beaucoup de cœur ; du saupoudrage et vraiment peu d'ambition pour le futur. Nous nous demandons toujours quels sont les projets structurant que vous mettez en route – les projets qui se construisent dans le temps. Où sont les intentions portées par le projet du Gal par exemple ?

Hôtel de ville, plan logement, Wallonie cyclable, on y a travaillé pendant des mois, des années sous l'ancienne législature... pour qu'ils mâturent et arrivent à terme aujourd'hui.

Or, votre majorité met fort peu de nouveaux chantiers en route, vous vous contentez de gérer. Vous gérez mais ne marquez pas votre empreinte, il y a un cruel manque de projets structurants qui feraient de GEMBLoux une ville réellement solidaire, durable, dynamique et conviviale.

Enfin et pour en revenir au personnel je citerai l'extrait repris dans le rapport du 24/11/2016 qui émane du comité de direction relatif au budget et qui conforte notre groupe dans sa demande de plus d'attention de la part du Collège au personnel communal.

« Le Comité de Direction regrette de constater que les moyens complémentaires à allouer en 2017 aux dépenses de personnel ne permettent pas de couvrir complètement le remplacement du personnel ouvrier sorti en 2016 et les obligations légales de la Ville (Conseiller en prévention). De plus, il attire l'attention du Collège sur la nécessité de maintenir le volume global de l'emploi et ce, notamment pour continuer de bénéficier de certains subsides. »

- Madame Aurore MASSART :

"Avant toute chose, le groupe PS souhaite remercier l'ensemble du personnel communal qui a été impliqué dans la rédaction du rapport d'activités accompagnant le budget 2017. Un rapport clair, lisible et complet qui contient bon nombre d'informations utiles pour les habitants de GEMBLoux et ses villages.

Mais revenons-en au sujet qui nous occupe ce soir : le budget 2017.

Cette année, nous nous réjouissons des chiffres présentés en boni. Mais, parce qu'il y a un « mais » : comme pour les années précédentes, nous regrettons le goût de trop peu de votre budget. Il y a en effet de nombreux reports des années précédentes, et surtout des reports de projets budgétés en 2016. Nous ne devons en effet pas vous rappeler la modification budgétaire de novembre dernier ... alors qu'en décembre 2015, vous nous reprochiez d'être de mauvaise foi en ne prenant pas en considération TOUT ce que vous alliez mettre en œuvre pour les gembloutois ;

Vos priorités ne sont pas non plus les nôtres : on aurait voulu voir des avancées significatives :

- en matière de logements sociaux,
- dans le cadre de la rénovation urbaine,
- pour le personnel communal (quid de l'augmentation de la cotisation de solidarité mais aussi de la statutarisation du personnel communal, sujet qui nous tient à cœur et auquel vous n'apportez jamais de réponse) ;

Nous aurions également préféré, en termes de sécurité, voir le retour d'agents de quartier plutôt que le placement de caméras de surveillance ...

Enfin, faut-il vraiment le souligner à nouveau, l'état de nos voiries et trottoirs est catastrophique. Vous donnez l'impression de parsemer, ici et là, avant la prochaine échéance électorale.

A quand un cadastre des projets en cours ou à venir au sein de la Ville mais aussi une liste des travaux à finaliser. Le tout présenté sous forme de priorités ?

Et en parlant de travaux planifiés ou à finaliser, même si nous connaissons toutes et tous les difficultés liées à ceux de l'école de CORROY-LE-CHATEAU, les parents souhaiteraient une solution plus durable en termes de chauffage. La chaudière à pellets montre de réel signe de faiblesse et les chaufferettes électriques placées en dépannage ne permettront pas de passer l'hiver sans accident ...

Dans ces conditions, vous comprendrez que notre vote pour le budget sera « non »"

- Monsieur Bernard SCHMIT considère qu'il n'y a pas le feu pour réparer la rue de la Fausse Cave. L'état de la route dissuade le trafic.

- Gauthier de SAUVAGE apporte les éléments de réponse suivants :

- 1) Avant les paroles et les actes, il y a eu la réflexion
- 2) Sur 139 projets, 37 ont été réinscrits soit 37% au niveau des montants
- 3) La Place de l'Orneau est apparue en MB1 en 2016
- 4) Djourbel, c'est un projet qui n'existait pas avant. On a voulu être volontariste mais la satisfaction mutuelle n'était pas au rendez-vous. Selon le Bourgmestre, derrière cette inscription il y a un travail

d'accompagnement très lourd; on a dû évaluer. Gauthier de SAUVAGE rappelle également la prise en charge par la Ville d'un traitement d'un professeur au Guatemala.

- 5) La cotisation de responsabilisation relève du fédéral; elle prend la forme d'un pourcentage déterminé de l'écart entre d'une part, les charges de pension individuelles et, d'autre part, les cotisations de base légalement dues. Le Bourgmestre précise qu'il a demandé à nos services d'étudier un fonds de pension complémentaire pour les contractuels. Gauthier de SAUVAGE insiste à nouveau, cette indemnité ne vise que les pouvoirs locaux.
- 6) On n'est pas dans une politique du saupoudrage; on vise à réaliser des travaux de qualité.
- 7) Les problèmes rencontrés avec la chaudière de CORROY n'ont rien à voir avec le budget de la Ville; elle est neuve. On est face à un entrepreneur défaillant. Les services communaux ont été particulièrement réactifs dans ce dossier.

Benoît DISPA :

En ce qui concerne le personnel, il n'y a pas de volonté de la part du Collège de faire des économies sur le dos du personnel.

Il y a également une volonté de maintenir l'emploi. Le différentiel résulte du départ des pompiers vers la zone NAGE. Il y a également la prise en charge par la Ville de 2 agents subsidiés par la Région wallonne.

Laurence DOOMS donne lecture de l'avis du Codir.

A cela, le Bourgmestre ajoute que le Collège attend l'analyse du nouveau directeur des travaux avant de prendre des orientations définitives.

Quant à la nécessité de conserver un boni confortable à l'exercice propre, Gauthier de SAUVAGE rétorque que s'il n'y a pas de boni, on ne peut pas transférer vers l'extraordinaire. Les 600.000 € tiennent compte du correctif sur l'IPP conçu sur une base plus réaliste que les premières prévisions.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la première partie, livre III sur les finances communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu le projet de budget 2017 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 24 novembre 2016, remis en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège veillera à la communication des informations budgétaires aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 16 voix pour et 5 abstentions (PS et ECOLO) :**

**Article 1er :** d'approuver, comme suit, le budget communal, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	27.407.359,03	7.963.947,05
Dépenses exercice proprement dit	26.799.063,74	10.005.118,51
Boni / Mali exercice proprement dit	608.295,29	2.041.171,46
Recettes exercices antérieurs	2.963.491,04	350.000,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	417.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.108.671,46
Prélèvements en dépenses	600.000,00	0,00
Recettes globales	30.370.850,07	10.422.618,51
Dépenses globales	27.399.063,74	10.422.618,51

Boni / Mali global		2.971.786,33			0,00	
2. Tableau de synthèse ordinaire:						
		2015	2016		2017	
			Après la dernière M.B. approuvée	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2015						
Droits constatés nets (+)	1	28.539.627,3				
Engagements à déduire (-)	2	26.077.959,4				
Résultat budgétaire au 01/01/2016 (1 – 2)	3	<b>2.461.667,90</b>				
Budget 2016						
Prévisions de recettes	4		29.733.585,5		29.733.585,5	
Prévisions de dépenses (-)	5		26.630.439,9		26.630.439,9	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2017 (4 + 5)	6		<b>3.103.145,66</b>		<b>3.103.145,66</b>	
Budget 2017						
Prévisions de recettes	7				30.370.850,0	
Prévisions de dépenses (-)	8				27.399.063,7	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2018 (7 + 8)	9				<b>2.971.786,33</b>	
3. Tableau de synthèse extraordinaire:						
		2015	2016		2017	
			Après la dernière M.B. approuvée	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2015						
Droits constatés nets (+)	1	13.469.466,0				
Engagements à déduire (-)	2	20.834.975,6				
Résultat budgétaire au 01/01/2016 (1 – 2)	3	<b>7.365.509,60</b>				
Budget 2016						
Prévisions de recettes	4		26.119.020,1		26.119.020,1	
Prévisions de dépenses (-)	5		26.119.020,1		26.119.020,1	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2017 (4 + 5)	6		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
Budget 2017						
Prévisions de recettes	7				10.422.618,5	
Prévisions de dépenses (-)	8				10.422.618,5	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2018 (7 + 8)	9				<b>0,00</b>	



**Article 2** : de transmettre la présente délibération, pour approbation, au Ministre Wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville et pour disposition au Directeur financier.

---

**20161207/48 (48) Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2017**

**-1.713.55**

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

"Comme nous avons marqué notre désaccord le mois passé sur le choix fait par le Collège d'augmenter la partie fixe – forfaitaire et pas la partie variable (la seule qui est "l'incitant au tri" en fonction du poids de ce qui est mis à la poubelle), nous nous abstenons en cohérence par rapport à ce point.

De par ailleurs, je m'étonne que dans les documents présentés, il n'y ait aucune recette liée à la vente de sacs, alors que le Collège a fait le choix de revenir à un système de sacs dans les rues du centre-ville (ce sur quoi nous avons exprimé un fort doute). Est-ce normal ?"

Vu sa délibération du 8 novembre 2016 approuvant le règlement-taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour les exercices 2017-2018 ;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa tutelle, le Gouvernement wallon exige la fourniture, par l'Office wallon des déchets, d'une attestation coût-vérité budget 2017 établie sur base des informations financières issues du budget communal 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2016 prise en urgence en vue de permettre l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2017 du règlement-taxe susvisé ;

Considérant le budget communal 2017 approuvé en séance de ce jour ;

**DECIDE par 18 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er** : de ratifier la délibération du Collège communal du 24 novembre 2016 et d'approuver l'attestation coût-vérité budget 2017.

**Article 2** : de transmettre une expédition de la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

---

**POINTS EN URGENCE**

Deux points nécessitent un examen immédiat. A l'unanimité, le Conseil communal accorde l'urgence.

- Plan Piscine

- Locaux ALE/CEDEG

---

**20161207/58 (58) Plan "Piscine" - Réalisation du dossier de demande de subsides - Contrat "in house" avec l'INASEP - Convention - Approbation**

**-1.855.3**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 24 juin 1998, approuvant la convention entre la Ville et l'INASEP, relative au service d'études aux associés;

Considérant la décision du 21 décembre 2015 de l'assemblée générale de l'INASEP approuvant les taux d'honoraires, les barèmes horaires, le prix des documents supplémentaires et le tarif des prestations du laboratoire d'analyse qui seront d'application pour l'année 2016;

Considérant que le règlement général et les conditions d'intervention du service d'aide aux associés ont été légèrement adaptés, de sorte à s'inscrire dans une structure "in house" renforcée et dont les dispositions visent à la simplification en matière de choix des services proposés et à la simplification de la méthode de calcul des honoraires;

Considérant que le recours aux services de l'INASEP dans le cadre de la procédure "in house" reste une décision au cas par cas du Conseil communal qui reste libre lorsqu'il le souhaite de choisir un autre prestataire de services via une procédure de marché public;

Considérant la nouvelle version de la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP, transmise par courrier en date du 18 février 2016;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 13 avril 2016 de marquer son accord sur la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP mise à jour;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 6 octobre 2016, a pris connaissance du rapport du service Travaux relatif à la présentation du Plan "Piscine" qui consiste en l'octroi d'un subside pour l'amélioration des bassins de natation: 50% des montants seront entièrement pris en charge par la Wallonie sous forme de subsides. Le solde de l'investissement sera soutenu par l'octroi de prêts à taux 0 aux bénéficiaires via le CRAC.

Considérant que l'appel à projets a eu lieu le 18 octobre 2016, lors de la présentation du plan aux mandataires;

Considérant que les projets devront être rentrés au ministère de Région Wallonne pour le 1er mars 2017;

Considérant l'avis de Monsieur Hubert FALISSE, Agent technique en chef, et de Monsieur Jean-Pol MIGNON, Administrateur-Gérant de l'asbl GEMBOUX OMNISPORT :

*"En cas de rénovation de la piscine, la première étape sera la désignation d'auditeurs agréés pour réaliser d'une part une actualisation de l'audit énergétique et d'autre part réaliser un audit de la situation actuelle pour tous les autres aspects et leurs mises en conformité. Idéalement, cette désignation devrait encore avoir lieu cette année de façon à ce que le dossier soit prêt pour le 1er mars 2017";*

Considérant que ce type d'audit fait partie des services proposés par l'INASEP dans le cadre de sa convention "in house";

Considérant que des contacts ont été pris avec l'INASEP pour obtenir une estimation de leurs honoraires pour l'élaboration du dossier de candidature;

Considérant le contrat FAV-16-2484 reçu le 5 décembre 2016 pour la mission d'étude de l'avant-projet simplifié pour le Plan "Piscine" :

*"Entre d'une part,*

*La Commune de GEMBOUX, représentée par Monsieur DISPA, Bourgmestre et Madame BALON, Directrice générale agissant en vertu d'une décision du Conseil communal désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage ».*

*et d'autre part,*

*l'Intercommunale Namuroise de Services Publics - Association de Communes - Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à 5100 Naninne, rue des Viaux, lb représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015.*

*désignée ci-après INASEP ou « Auteur de Projet ».*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ÉTUDES D'INASEP :**

*Article 1 : objet.*

*Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP qui accepte, l'étude de l'avant-projet simplifié suivant : plan piscine pour Gembloux*

*Article 2 : montant.*

*S'agissant d'un avant-projet simplifié destiné notamment à établir une estimation des travaux à réaliser, le montant global des travaux peut, à ce stade, uniquement être pré-estimé (HTVA et frais d'études) à 1.500.000,00 €.*

*Article 3 : affectation et missions diverses.*

*La mission confiée à l'INASEP est exécutée suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.*

*La mission comprend l'étude d'un avant-projet simplifié suivant l'article 3 et l'annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP.*

*Toute investigation complémentaire éventuellement nécessaire lors de l'étude de cet avant-projet simplifié (essais de sol, endoscopie, relevé topographique...) est soumise à l'approbation de la Commune et est financièrement à sa charge. Si des prestations, en lien avec ces investigations complémentaires, sont exécutées par INASEP, elles seront facturées en sus des honoraires indiqués à l'article 4 et sur base d'un relevé des prestations horaires du ou des représentants de l'INASEP requis, conformément au tarif repris à l'annexe IV du règlement général du service d'études de l'INASEP.*

*Le cas échéant, les travaux de reconnaissance reconnus nécessaires à l'étude d'avant-projet simplifié et approuvés par la Commune (ex: ouverture des CV avec assistance entreprise travaux, sondages pour terrassement de reconnaissance, ...) sont facturés en sus des honoraires d'étude sur base d'une somme à justifier sur présentation par INASEP d'un état des prestations augmentée de 15% pour frais administratifs et généraux*

*Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.*

*Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires de la mission confiée à INASEP est fixé à :*

<i>Tranches de montant de travaux</i>	<i>&lt;380.00</i>	<i>entre 380.000€ et</i>	<i>&gt;</i>	<i>seuil inférieur</i>
<i>type de mission</i>	<i>0 €</i>	<i>1.250000€</i>	<i>1.250.000</i>	



			€	
<i>Etude d'un avant-projet simplifié</i>	<i>0,50%</i>	<i>0,40 %</i>	<i>0,25%</i>	<i>500.00€</i>

*Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.*

*En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.*

*Les honoraires pour la mission reprise ci-dessus sont calculés et fixés sur base du montant de l'estimation des travaux qui sera établie à l'issue de l'étude de l'avant-projet simplifié.*

*Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.*

*Article 4bis : Mission diverses : Estimation des honoraires de la sous-traitance liés aux audits*

- *Audit énergétique : 7.000 €*
- *Audit PMR : 2.000 €*
- *Audit flux : 1.500 €*
- *15% frais généraux : 1.575 €*

*TOTAL : 12.075 €*

*Article 5 : échéances de facturation.*

*Les honoraires sont facturés à 100% à la fourniture du rapport final d'avant-projet simplifié*

*Article 6 : coordination sécurité additionnelle.*

*Ce type de mission ne requiert pas de coordination sécurité-santé au stade d'avant-projet simplifié.*

*Article 7 : TVA.*

*Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA ( le maître d'ouvrage biffe la mention inutile).*

*Article 8 : délais*

*L'avant-projet est à fournir dans un délai de 4 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.*

*Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'ouvrage par courrier ordinaire.*

*Article 9 : plans d'emprises*

*Si des plans d'emprises et des bornages sont nécessaires à ce stade, ils sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP."*

*Article 10 : étude du projet de travaux*

*Si les travaux étudiés par cet avant-projet simplifié sont retenus par la Commune en vue d'être réalisés, la Commune s'engage à confier à l'INASEP la mission complète d'étude du projet, d'assistance administrative et de direction de chantier pour ces travaux, par le biais d'une convention passée dans le cadre de l'affiliation de la Commune au service d'aide aux affiliés d'INASEP.*

*Article 11 : difficultés d'application.*

*Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.*

*Considérant que sur base d'un montant de travaux estimé à 1.500.000 € et sur base des honoraires indiqués ci-avant, il y a lieu de prévoir un budget de :*

- *Étude d'un avant-projet simplifié (0.25 % de 1.500.000 €) : 3.750€*
- *Audit énergétique : 7.000 €*
- *Audit PMR : 2.000 €*
- *Audit flux : 1.500 €*
- *15% frais généraux : 1.575 €*

*TOTAL : 15.825,00 € HTVA, soit 19.148,25 € TVAC 21%*

*Considérant qu'un crédit de 10.000 € est inscrit au budget extraordinaire, article 764/733-60 (2016SP08) sous réserve d'approbation de la MB3 de 2016 et que ce crédit est insuffisant pour couvrir la dépense;*

*Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au budget 2017 un crédit supplémentaire de 15.000 €;*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le contrat FAV-16-2484 pour l'élaboration du dossier de demande de subsides dans le cadre du Plan "Piscine", sous réserve de modification comme suit de l'article 8 : délais :

**"L'avant-projet est à fournir avant le 1er mars 2017, date ultime de réception du dossier de candidature à la Région wallonne."**

**Article 2** : de désigner Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, comme signataires de ce contrat.

**Article 3** : de transmettre deux exemplaires signés du contrat à l'INASEP.

**Article 4** : d'engager la dépense à l'article 764/733-60 (2016SP08) sous réserve d'approbation de la MB3 de 2016.

**Article 5** : d'inscrire au budget 2017 un crédit supplémentaire de 15.000 €.

**Article 6** : d'adresser une copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

---

**20161207/59 (59) Aménagement de locaux ALE/CEDEG dans le bâtiment rue Albert à GEMBLoux - Renouvellement complet de l'installation électrique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique**

**-2.073.1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été envisagé, afin de constituer un pôle affecté à l'insertion socio-professionnelle, de regrouper dans l'ancien Hôtel de Ville provisoire, situé rue Albert, 1, les locaux de l'ALE située actuellement dans des locaux loués rue Elisabeth, 19A à GEMBLoux et ceux de la CEDEG située actuellement dans des locaux loués avenue des Combattants, 95 à GEMBLoux. Pour ce faire, certains aménagements étaient nécessaires (perçement des baies, réalisations de cloisons, adaptation de la menuiserie, adaptation de l'installation électrique);

Considérant que le 7 juin 2016, le Collège communal a attribué, aux entreprises SATEC, le marché d'aménagement du bâtiment sis rue Albert 1 à GEMBLoux, en vue de son occupation par l'ALE et la CEDEG, au montant de 31.679,22 € TVAC (Article budgétaire 104/724-60 2016AG13 - Crédit : 65.000 €);

Considérant que dès sa première intervention, l'électricien de la société adjudicatrice a signalé que les câbles électriques qui alimentent la totalité du bâtiment sont d'un modèle ancien, enrobés de toile, et non conformes à la réglementation actuelle;

Considérant que cette particularité n'avait jamais été constatée jusqu'ici malgré les contrôles réguliers et récents de l'installation effectués par le bureau AIB-VINCOTTE;

Considérant qu'il est apparu que la mise en conformité de l'installation électrique coûterait au moins l'équivalent d'une installation entièrement refaite, sans ses avantages en termes de sécurité et de facilité d'utilisation pour les occupants;

Considérant qu'il est apparu que le délai d'exécution des travaux d'enlèvement des câbles non conformes, serait plus long que celui de la mise en place d'une installation neuve;

Considérant que ce dossier revêt un caractère d'urgence parce que l'ALE et la CEDEG ont, avant le début des travaux, donné leur renon aux propriétaires des locaux qu'ils occupent, leurs baux prenant fin le 31 décembre 2016.

Considérant que, suivant l'article 26 §1, 2° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des travaux complémentaires peuvent être confiés à l'entreprise principale lorsque ces travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet ni dans le marché initial, sont devenus nécessaires à la suite de la circonstance imprévue décrite ci-dessus :

- ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur;
- ces travaux, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;

Considérant que la Ville de GEMBLoux - Service Travaux a établi une description technique N° HFAL/CVAN/ID1155 pour le marché "Aménagement de locaux ALE/CEDEG dans le bâtiment rue Albert à GEMBLoux - Renouvellement complet de l'installation électrique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit de 65.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/724-60 (2016AG13) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que ce crédit est insuffisant;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un crédit de 50.000 € au tableau de tête du budget extraordinaire 2017 ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (ECOLO):**

**Article 1er** : d'approuver la description technique N° HFAL/CVAN/ID1155 et le montant estimé du marché "Aménagement de locaux ALE/CEDEG dans le bâtiment rue Albert à GEMBLOUX - Renouvellement complet de l'installation électrique", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € TVAC.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en vertu de l'article 26 §1, 2°, a) de la loi du 15 juin 2006.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 104/724-60 (2016AG13), sous réserve de l'approbation du budget 2017.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 5** : de charger le Collège de poursuivre la procédure.

**Article 6** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

## **QUESTIONS ORALES**

En référence à une question orale passée lors d'une séance précédente, le Bourgmestre précise que, vérification faite, aucun courrier n'avait été réceptionné par la Ville au sujet d'un dépôt de déchets rue de l'Agasse.

### **1. Madame Laurence DOOMS – Abattage**

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

« J'ai du mal à comprendre la politique de la ville concernant les règles qu'elle fait appliquer aux citoyens mais qu'elle ne respecte pas elle-même :

Nous avions pointé les mois passés

- le comblement d'un bassin d'orage au quartier à Tous Vents sans permis d'urbanisme et qui a été interrompu suite à différentes interpellations (et qui est laissé en l'état depuis) ;
- les boues usées laissées suite au nettoyage d'un collecteur dans le champ face au quartier Lagasse et ce de manière non-conforme aux législations en vigueur ;
- ce mois-ci c'est à nouveau l'abatage d'une bonne dizaine d'arbres dans le parc de l'Orneau, ont un très beau sapin de Sitca de 80 ans et qui pouvait se déployer pendant plus d'un siècle. Il n'était nullement malade ni dangereux, ni menaçant pour le voisinage.

Je passe sur les noyers, aubépines, bouleaux, sureaux, houx et autres végétations propices aux oiseaux, insectes, écureuils ; bref à la biodiversité simplement.

J'ai trois questions

1. La ville, conformément à son ordonnance de police, a-t-elle introduit un permis d'abatage pour les arbres concernés ?
2. Pourquoi le conseiller en environnement n'a-t-il pas été concerté- il aurait sans nul doute pu sauver l'un ou l'autre arbre.
3. Un plan de replantation est prévu semble-t-il. On se demande bien pourquoi abattre des arbres et arbustes qui n'étaient pas arrivés à maturité mais promettre de replanter ! Ce plan de replantation est-il bien concerté avec le conseiller environnement ? »

Jérôme HAUBRUGE : tous les arbres abattus étaient couverts par un permis ou abattus pour des raisons de sécurité.

### **2. Monsieur Gauthier le Bussy – Eclairage public**

« On investit dans les voies lentes, encore faut-il pour qu'elles soient empruntées, qu'on y assure l'éclairage public.

En janvier 2013, je vous ai interrogé sur les possibilités de prévoir de l'éclairage public. Il y fait toujours noir... Plus récemment, et cela a déjà été évoqué en Conseil, la liaison entre le Complexe sportif de l'Orneau, le nouvel Espace Orneau et la rue Debecker n'est pas illuminée, malgré qu'elle soit équipée. Qu'attendons-nous pour mettre en service cet éclairage ?

Pour les usagers de ces cheminements, merci de vous en préoccuper.

Pour le sentier de la Closière, un devis d'ORES avait-il été sollicité (quitte à ne pas y donner suite s'il s'était avéré prohibitif)?

Pour la liaison vers le complexe sportif de l'Orneau, il semblerait qu'ORES n'ait jamais reçu de demande.... Pourriez-vous vérifier et au besoin introduire cette demande. Les usagers du complexe sportif et de l'Espace Orneau vous en seront reconnaissants. »

Pour Marc BAUVIN, sans certitude, la demande a été faite à ORES pour le raccordement du complexe de l'Orneau; un devis a été demandé pour l'Esapce Orneau mais le coût s'avère très élevé.

### **3. Monsieur Guy THIRY – Sainte-Catherine**

Quand va-t-on remplacer les arbres abattus avenue des Combattants ?  
Une réponse écrite sera apportée.

### **4. Monsieur Philippe CREVECOEUR – N4**

Qu'en est-il de la berme interrompue au niveau de la rue Victor Debecker ?

Marc BAUVIN : Les ouvertures seront fermées avec des éléments préfabriqués afin de permettre le passage en cas d'incident.

Il en profite pour signaler que samedi, dimanche et lundi, le sens NAMUR-OTTIGNIES sera fermé à la circulation.

## **Monsieur Tarik LAIDI quitte la séance.**

### **HUIS CLOS**

#### **20161207/49 (49) Evaluation en fin de première année de stage de la Directrice de l'école communale de GEMBLoux II**

-1.851.11.082.4

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement, le Titre II, chapitre IV, article 33, §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation;

Considérant qu'en fin de première année de stage, le Pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire (entre le neuvième mois effectif et la fin du douzième mois effectif de la première année de stage) et que Madame Katty BATTAIR a été admise au stage de directrice de l'école communale de GEMBLoux II le 1er mars 2016;

Considérant que l'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission du directeur et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation initiale des directeurs pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe relationnel, de l'axe administratif, matériel et financier et de l'axe pédagogique et éducatif. Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition;

Considérant qu'en vue de l'attribution de la mention d'évaluation du directeur stagiaire, le Pouvoir organisateur établit un rapport d'évaluation selon le modèle obligatoire fixé par l'arrêté sus-mentionné, il convient de composer une délégation chargée par le Pouvoir organisateur de l'évaluation;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique :** de composer comme suit la délégation chargée, par le Pouvoir organisateur, de l'évaluation en fin de première année de stage de la Directrice de l'école communale de GEMBLoux II, Madame Katty BATTAIR :

- Madame la Directrice générale, Josiane BALON
- Monsieur le Député-Bourgmestre, Benoît DISPA
- Monsieur l'Echevin de l'enseignement, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR

#### **20161207/50 (50) Lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLoux I**

-1.851.11.082.4

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement, le Titre II, chapitre Ier, articles 3 à 11 relatifs aux missions du directeur ainsi que le chapitre III, articles 30 à 32 relatifs à la lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission du directeur d'école a pour but d'affiner le cadre général des missions du directeur et qu'elle a une durée de 6 ans.

Considérant que la validité de la lettre de mission du Directeur de l'école communale de GEMBLoux I est expirée ;

Considérant que la lettre de mission du Directeur de l'école communale de GEMBLOUX I doit être modifiée en son point 4 b) relatif au descriptif de l'état des lieux de l'établissement;  
 Considérant que la Commission paritaire locale a été consultée, en date du 10 novembre 2015,  
 Considérant que le projet de lettre de mission a été soumis à l'avis préalable de Madame Françoise LEDENT, Directrice de l'école communale de GEMBLOUX I à titre définitif, en date du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver la lettre de mission pour le Directeur de l'école communale de GEMBLOUX I ci-après :

"Lettre de mission pour le Directeur de l'école communale de GEMBLOUX I

### **1. Introduction**

Le pouvoir organisateur confie au Directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).

### **2. Identification du pouvoir organisateur**

Ville de Gembloux / Province de Namur

Parc d'Epinal, 2

5030 GEMBLOUX

### **3. Identification de l'établissement**

Nom : Ecole communale GEMBLOUX I

Adresse : Rue Eugène Delvaux, 57

Code postal : 5030 Localité : ERNAGE

### **4. Spécificités de l'établissement**

- *Type et structure de l'établissement*

Type et niveaux d'enseignement :

Fondamental ordinaire ;

Nombre d'implantations : 3

Etablissement en D+ : non

- *Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)*

Suite à l'augmentation importante de sa population scolaire, l'école de Gembloux I a été restructurée en septembre 2014. A cette date, le siège de la direction a été transféré à Ernage. Et l'Ecole de Gembloux I regroupe à présent 3 implantations situées dans les villages d'Ernage, de Lonzée et Grand-Manil.

L'implantation d'Ernage ne possède que la section primaire. La population scolaire y a fortement augmenté ces dernières années. Il existe dans le village une école maternelle libre. Ces 2 implantations travaillent en étroite collaboration (cycle 5/8, fêtes d'école, etc.). Une période de cours de néerlandais est organisée de la 1ère à la 4ème primaire.

La population scolaire de l'implantation de Lonzée est en augmentation depuis quelques années. Un projet d'apprentissage précoce du néerlandais est en place dès la 1ère maternelle. Au sein du village, il existe une autre école fondamentale faisant partie du réseau libre.

L'implantation de Grand-Manil est située très près du centre-ville de Gembloux et rencontre beaucoup de succès. Cette implantation connaît une forte augmentation de sa population scolaire depuis 2012. La section maternelle est située rue Verlaine, 4 et la section primaire place Séverin, 3. Les bâtiments sont éloignés d'environ 200 mètres. Cette implantation organise un projet d'éveil aux langues dès la 1ère maternelle. Des ateliers verticaux en néerlandais ont lieu une fois par semaine en collaboration avec les titulaires de classe et les professeurs de néerlandais.

- *Environnement social et économique de l'établissement.*

Les implantations de Lonzée et d'Ernage sont fréquentées majoritairement par les enfants des villages. L'implantation de Grand-Manil est fréquentée par des élèves du village mais aussi de Gembloux-centre vu la proximité du centre-ville. Les milieux sociaux dont sont originaires les élèves sont variés mais les petites structures conviviales permettent d'estomper au maximum ces différences.

### **5. Identification du directeur**

Nom : Françoise LEDENT.

Statut du directeur :

Définitif

### **6. Durée de validité de la lettre de mission**

La lettre de mission a une durée de six ans.

## 7. Evaluation

- *Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)*

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repréciser ses attentes au directeur.

- *Evaluation formative (articles 62 à 65)*

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

## 8. Missions du directeur

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre Ier du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

- *Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné*

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

- *Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*
- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.
- *Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*

- *Au niveau pédagogique et éducatif*

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur :

- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
  - évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative, les informe de ses constats et les conseille ;
  - met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;
- Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- *Au niveau relationnel :*

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gère les conflits ;
- veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur :

- veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires en concertation avec le pouvoir organisateur ;
- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur :

- s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser les relations extérieures et assure les relations publiques de son école ;
- assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d) ;
- peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- *Au niveau administratif, matériel et financier*
- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves
- Il gère les dossiers des membres du personnel en collaboration avec le service enseignement de la Ville;
- Il veille à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement sur base des recommandations ;
- Il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements, circulaires et par le pouvoir organisateur.
- *Délégations attribuées par le pouvoir organisateur*

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale.

Le directeur met en œuvre et pilote le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur. (Articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

Il soutient et veille à la mise en œuvre des projets d'établissement particuliers aux implantations, comme l'apprentissage du néerlandais dès la maternelle, etc.... ;

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;

Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;

Il organise et anime les réunions de concertation au sein des implantations mais également de manière transversale avec toute l'équipe éducative, y compris les maîtres spéciaux (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;

Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité et en particulier établit un rapport pour tout enseignant temporaire ; le dit rapport sera porté à la connaissance de l'enseignant qui sera amené à l'approuver ou à le désapprouver ;

Il est le garant du respect des procédures de recours ;

Il accueille les nouveaux parents et leur présente les projets éducatifs et d'établissement ;

Il vérifie les registres de présences des élèves ;

En concertation avec les équipes éducatives, il veille à l'organisation régulière de réunions de parents et à l'information régulière des parents concernant les projets de classe et les projets d'établissement ;

Il veille à assurer un climat d'entente et de collaboration entre les équipes éducatives et les associations de parents, dans le respect de chacun ;

Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement ;

Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;

Dans le cadre d'initiatives des différents services de la Ville (santé, mobilité, énergie, etc.) à l'attention des écoles, il en informe son personnel et facilite les contacts ;

Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;

Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ; dans ce cadre, il informe, sans délais, son pouvoir organisateur des situations particulières ;

Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;

Il maîtrise et assume les missions administratives qui lui sont dévolues par la Fédération Wallonie Bruxelles et par le pouvoir organisateur. Il possède le sens du respect des délais et il collabore activement et efficacement avec le service enseignement de la Ville. A cette fin, il utilise de manière optimale les outils informatiques ;

En matière de ressources matérielles et financières, il soumet au pouvoir organisateur, en concertation avec les autres directeurs, les propositions budgétaires relatives aux commandes du mobilier, des fournitures scolaires et du matériel didactique. Ces propositions se baseront sur un principe de gestion rigoureuse et rationnelle ;

En matière d'exclusion d'élèves, il fait application des articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité ;

En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par mail et sans délai au service des Travaux (ou autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état."

**Article 2** : d'adresser la lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLOUX I à Madame Françoise LEDENT, Directrice à titre définitif.

---

**20161207/51 (51) Lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLOUX II**  
-1.851.11.082.4

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement, le Titre II, chapitre Ier, articles 3 à 11 relatifs aux missions du directeur ainsi que le chapitre III, articles 30 à 32 relatifs à la lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission du directeur d'école a pour but d'affiner le cadre général des missions du directeur et qu'elle a une durée de 6 ans.

Considérant que la validité de la lettre de mission du Directeur de l'école communale de GEMBLOUX II est expirée ;

Considérant que la lettre de mission du Directeur de l'école communale de GEMBLOUX II doit être modifiée en son point 4 b) relatif au descriptif de l'état des lieux de l'établissement ;

Considérant que la Commission paritaire locale a été consultée, en date du 10 novembre 2015,

Considérant que le projet de lettre de mission a été soumis à l'avis préalable de Madame Katty BATAIR, Directrice stagiaire de l'école communale de GEMBLOUX II, en date du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;



**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver la lettre de mission pour le Directeur de l'école communale de GEMBOUX II ci-après :

"Lettre de mission pour le Directeur de l'école communale de GEMBOUX II

**1. Introduction**

Le pouvoir organisateur confie au Directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).

**2. Identification du pouvoir organisateur**

Ville de Gembloux / Province de Namur

Parc d'Epinal, 2

5030 GEMBOUX

**3. Identification de l'établissement**

Nom : Ecole communale Gembloux II

Adresse : Rue de la Station, 20

Code postal : 5030 Localité : Beuzet

**4. Spécificités de l'établissement**

- *Type et structure de l'établissement*

Type et niveaux d'enseignement :

Fondamental ordinaire ;

Nombre d'implantations : 2

Etablissement en D+ : non

- *Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)*

Le Conseil communal du 03 juin 2015 a décidé de restructurer les écoles communales de GEMBOUX au 1er septembre 2016. Par conséquent, depuis cette date, la structure de l'Ecole de GEMBOUX II est composée des 2 implantations situées dans les villages de BEUZET et LES ISNES.

L'implantation de BEUZET compte 2 classes en maternelle et 3 classes en primaire. Un projet de construction d'une nouvelle école a été déposé dans le cadre du fond des bâtiments scolaires. Le projet de tiers temps pédagogique est en place depuis de nombreuses années et consiste à changer les rythmes scolaires et installer le sport à l'école. Une période de cours de néerlandais est organisée dès la 3ème maternelle.

L'implantation des ISNES connaît une croissance de la population depuis quelques années. Il y a 2 classes en maternelle et 3 classes en primaire. 2 nouvelles classes et un nouveau réfectoire seront disponibles début 2017. Une période de cours de néerlandais est organisée dès la 3ème maternelle. Les implantations sont toutes situées au cœur des villages.

- *Environnement social et économique de l'établissement.*

Les implantations sont fréquentées majoritairement par les enfants des villages. Les milieux sociaux dont sont originaires les élèves sont variés mais les petites structures conviviales permettent d'estomper au maximum ces différences.

**5. Identification du directeur**

Nom : Madame Katty BATTAIR

Statut du directeur : stagiaire

**6. Durée de validité de la lettre de mission**

La lettre de mission a une durée de six ans.

**7. Evaluation**

- *Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)*

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

- *Evaluation formative (articles 62 à 65)*

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

### **8. Missions du directeur**

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre Ier du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

- *Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné*

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

- *Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*
- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.
- *Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*
- *Au niveau pédagogique et éducatif*

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur :

- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
  - évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative, les informe de ses constats et les conseille ;
  - met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;  
Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.
- Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- *Au niveau relationnel :*

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gère les conflits ;
- veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;

- suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.
- Avec les élèves, les parents et les tiers  
Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur :

- veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires en concertation avec le pouvoir organisateur ;
- Avec l'extérieur  
Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.  
Dans cette optique, le directeur :
  - s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser les relations extérieures et assure les relations publiques de son école ;
  - assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
  - peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- *Au niveau administratif, matériel et financier*
- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves
- Il gère les dossiers des membres du personnel en collaboration avec le service enseignement de la Ville;
- Il veille à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement sur base des recommandations ;
- Il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements, circulaires et par le pouvoir organisateur.
- *Délégations attribuées par le pouvoir organisateur*

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale.

Le directeur met en oeuvre et pilote le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur. (Articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

Il soutient et veille à la mise en oeuvre des projets d'établissement particuliers aux implantations, comme l'apprentissage du néerlandais dès la maternelle, etc.... ;

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;

Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;

Il organise et anime les réunions de concertation au sein des implantations mais également de manière transversale avec toute l'équipe éducative, y compris les maîtres spéciaux (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;

Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité et en particulier établit un rapport pour tout enseignant temporaire ; le dit rapport sera porté à la connaissance de l'enseignant qui sera amené à l'approuver ou à le désapprouver ;

Il est le garant du respect des procédures de recours ;

Il accueille les nouveaux parents et leur présente les projets éducatifs et d'établissement ;

Il vérifie les registres de présences des élèves ;

En concertation avec les équipes éducatives, il veille à l'organisation régulière de réunions de parents et à l'information régulière des parents concernant les projets de classe et les projets d'établissement ;

Il veille à assurer un climat d'entente et de collaboration entre les équipes éducatives et les associations de parents, dans le respect de chacun ;  
 Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement ;  
 Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;  
 Dans le cadre d'initiatives des différents services de la Ville (santé, mobilité, énergie, etc.) à l'attention des écoles, il en informe son personnel et facilite les contacts ;  
 Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;  
 Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ; dans ce cadre, il informe, sans délais, son pouvoir organisateur des situations particulières.  
 Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;  
 Il maîtrise et assume les missions administratives qui lui sont dévolues par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le pouvoir organisateur, il possède le sens du respect des délais et il collabore activement et efficacement avec le service enseignement de la Ville. A cette fin, il utilise de manière optimale, les outils informatiques ;  
 En matière de ressources matérielles et financières, il soumet au pouvoir organisateur, en concertation avec les autres directeurs, les propositions budgétaires relatives aux commandes du mobilier, des fournitures scolaires et du matériel didactique. Ces propositions se baseront sur un principe de gestion rigoureuse et rationnelle ;  
 En matière d'exclusion d'élèves, il fait application des articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité ;  
 En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par mail et sans délai au service des Travaux (ou autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état."  
**Article 2** : d'adresser la lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLoux II à Madame Katty BATAIR, Directrice stagiaire.

---

**20161207/52 (52) Lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLoux III**  
 -1.851.11.082.4

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement, le Titre II, chapitre Ier, articles 3 à 11 relatifs aux missions du directeur ainsi que le chapitre III, articles 30 à 32 relatifs à la lettre de mission ;  
 Considérant que la lettre de mission du directeur d'école a pour but d'affiner le cadre général des missions du directeur et qu'elle a une durée de 6 ans.  
 Considérant que la validité de la lettre de mission du Directeur de l'école communale de GEMBLoux III est expirée ;  
 Considérant que la lettre de mission du Directeur de l'école communale de GEMBLoux III doit être modifiée en son point 4 b) relatif au descriptif de l'état des lieux de l'établissement ;  
 Considérant que la Commission paritaire locale a été consultée, en date du 10 novembre 2015,  
 Considérant que le projet de lettre de mission a été soumis à l'avis préalable de Monsieur Patrick MOLITOR, Directeur de l'école communale de GEMBLoux III à titre définitif, en date du 18 novembre 2016 ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver la lettre de mission pour le Directeur de l'école communale de GEMBLoux III ci-après :

"Lettre de mission pour le Directeur de l'école communale de GEMBLoux III

**1. Introduction**

Le pouvoir organisateur confie au Directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).

**2. Identification du pouvoir organisateur**

Ville de Gembloux / Province de Namur

Parc d'Epinal, 2

5030 GEMBLoux

**3. Identification de l'établissement**

Nom : Ecole communale Gembloux III  
 Adresse : Place Communale  
 Code postal : 5030 Localité : Grand-Leez

#### 4. Spécificités de l'établissement

- *Type et structure de l'établissement*

Type et niveaux d'enseignement :

Fondamental ordinaire ;

Nombre d'implantations : 2

Etablissement en D+ : non

- *Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)*

Suite à la restructuration des écoles communales au 1er septembre 2014, l'école communale de Gembloux III compte 2 implantations situées dans les villages de Grand-Leez et de Sauvenièrre. Après une stabilisation, la population scolaire de l'implantation de Grand-Leez est en augmentation. Les classes d'accueil, de 1ère et de 2ème maternelles sont situées rue Delvaux. La classe de 3ème maternelle ainsi que celles primaires sont situées Place Communale. Une période de cours de néerlandais est organisée dès la 3ème maternelle. Depuis 2013, l'implantation a mis en place le projet d'école scientifique.

L'implantation de Sauvenièrre fait partie de la structure de Gembloux III depuis le 1er septembre 2014. Après une diminution, elle connaît une stabilisation de sa population scolaire. Une période de cours de néerlandais est organisée dès la 3ème maternelle.

- *Environnement social et économique de l'établissement.*

Les implantations sont fréquentées majoritairement par les enfants des villages. Les milieux sociaux dont sont originaires les élèves sont variés mais les petites structures conviviales permettent d'estomper au maximum ces différences.

#### 5. Identification du directeur

Nom : Patrick Molitor

Statut du directeur :

- Définitif

#### 6. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans.

#### 7. Evaluation

- *Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)*

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

- *Evaluation formative (articles 62 à 65)*

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

#### 8. Missions du directeur

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre Ier du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

- *Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné*

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

- *Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*
- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.
- *Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*

- *Au niveau pédagogique et éducatif*

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur :

- anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
  - évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative, les informe de ses constats et les conseille ;
  - met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;
- Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

- *Au niveau relationnel :*

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- gère les conflits ;
- veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
- veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.
- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur :

- veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires en concertation avec le pouvoir organisateur ;
- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur :

- s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser les relations extérieures et assure les relations publiques de son école ;
- assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
- peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- *Au niveau administratif, matériel et financier*
- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves
- Il gère les dossiers des membres du personnel en collaboration avec le service enseignement de la Ville;
- Il veille à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement sur base des recommandations ;
- Il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements, circulaires et par le pouvoir organisateur.
- *Délégations attribuées par le pouvoir organisateur*

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale.

Le directeur met en oeuvre et pilote le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au Pouvoir organisateur. (Articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

Il soutient et veille à la mise en oeuvre des projets d'établissement particuliers aux implantations, comme l'apprentissage du néerlandais dès la maternelle, etc.... ;

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;

Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;

Il organise et anime les réunions de concertation au sein des implantations mais également de manière transversale avec toute l'équipe éducative, y compris les maîtres spéciaux (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;

Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité et en particulier établit un rapport pour tout enseignant temporaire ; le dit rapport sera porté à la connaissance de l'enseignant qui sera amené à l'approuver ou à le désapprouver ;

Il est le garant du respect des procédures de recours ;

Il accueille les nouveaux parents et leur présente les projets éducatifs et d'établissement ;

Il vérifie les registres de présences des élèves ;

En concertation avec les équipes éducatives, il veille à l'organisation régulière de réunions de parents et à l'information régulière des parents concernant les projets de classe et les projets d'établissement ;

Il veille à assurer un climat d'entente et de collaboration entre les équipes éducatives et les associations de parents, dans le respect de chacun ;

Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement ;

Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;

Dans le cadre d'initiatives des différents services de la Ville (santé, mobilité, énergie, etc.) à l'attention des écoles, il en informe son personnel et facilite les contacts ;

Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;

Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ; dans ce cadre, il informe, sans délais, son Pouvoir Organisateur des situations particulières ;

Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;

Il maîtrise et assume les missions administratives qui lui sont dévolues par la Fédération Wallonie Bruxelles et par le pouvoir organisateur, il possède le sens du respect des délais et il collabore

activement et efficacement avec le service enseignement de la Ville. A cette fin, il utilise de manière optimale les outils informatiques ;

En matière de ressources matérielles et financières, il soumet au pouvoir Organisateur, en concertation avec les autres directeurs, les propositions budgétaires relatives aux commandes du mobilier, des fournitures scolaires et du matériel didactique. Ces propositions se baseront sur un principe de gestion rigoureuse et rationnelle;

En matière d'exclusion d'élèves, il fait application des articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité ;

En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par mail et sans délai au service des Travaux (ou autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état."

**Article 2** : d'adresser la lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLoux III à Monsieur Patrick MOLITOR, Directeur à titre définitif.

**20161207/53 (53) Lettre de mission du directeur de l'école communale de GEMBLoux IV**  
-1.851.11.082.4

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, et plus particulièrement, le Titre II, chapitre Ier, articles 3 à 11 relatifs aux missions du directeur ainsi que le chapitre III, articles 30 à 32 relatifs à la lettre de mission ;

Considérant la création de l'école communale de GEMBLoux IV au 1er septembre 2016, le Pouvoir organisateur doit confier une lettre de mission au directeur de cette école ;

Considérant que la lettre de mission du directeur d'école a pour but d'affiner le cadre général des missions du directeur ;

Considérant que la Commission paritaire locale a été consultée, en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant que le projet de lettre de mission a été soumis à l'avis préalable de Madame Catherine DEHOUX, Directrice stagiaire de l'école communale de GEMBLoux IV, en date du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver la lettre de mission pour le Directeur de l'école communale de GEMBLoux IV ci-après :

"Lettre de mission pour le Directeur de l'école communale de GEMBLoux IV

**1. Introduction**

Le pouvoir organisateur confie au Directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs).

**2. Identification du pouvoir organisateur**

Ville de Gembloux / Province de Namur

Parc d'Epinal, 2

5030 GEMBLoux

**3. Identification de l'établissement**

Nom : Ecole communale Gembloux IV

Adresse : Rue de la Croix Rouge, 11

Code postal : 5032 Localité : Bossière

**4. Spécificités de l'établissement**

- *Type et structure de l'établissement*

Type et niveaux d'enseignement :

Fondamental ordinaire ;

Nombre d'implantations : 3

Etablissement en D+ : non

- *Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)*

L'école de GEMBLoux IV regroupe 3 implantations situées dans les villages de BOSSIERE, CORROY-LE-CHATEAU et MAZY.

La population scolaire y est relativement stable et en légère augmentation depuis quelques années.

L'implantation de BOSSIERE compte 3 classes maternelles et 4 classes en primaire. Un projet d'aménagement de 2 nouvelles classes a été déposé dans le cadre du fond des bâtiments scolaires.

La promesse de subsides est arrivée fin 2016. Une période de cours de néerlandais est organisée dès la 3ème maternelle.



L'implantation de CORROY-LE-CHATEAU compte 2 classes maternelles et 3 classes primaires. Les 2 nouvelles classes sont occupées depuis 2016. Une période de cours de néerlandais est organisée dès la 3ème maternelle.

L'implantation de MAZY comporte une classe maternelle et 2 classes primaires. Une nouvelle classe a été aménagée en 2014. Le village n'est pas très étendu et il existe au sein du village une autre école fondamentale du réseau libre. Une période de cours de néerlandais est organisée dès la 3ème maternelle.

Les écoles sont toutes situées au cœur des villages.

- *Environnement social et économique de l'établissement.*

Les écoles sont fréquentées majoritairement par les enfants des villages. Les milieux sociaux dont sont originaires les élèves sont variés mais les petites structures conviviales permettent d'estomper au maximum ces différences.

### **5. Identification du directeur**

Nom : Catherine DEHOUX

Statut du directeur : Stagiaire

### **6. Durée de validité de la lettre de mission**

La lettre de mission a une durée de six ans.

### **7. Evaluation**

- *Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)*

Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage (en fin de première année de stage, en fin de seconde année de stage – dans le cas d'une évaluation "favorable" ou "réservée" en fin de première année de stage – ou à l'issue d'une période de prolongation).

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

- *Evaluation formative (articles 62 à 65)*

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

### **8. Missions du directeur**

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre Ier du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

- *Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné*

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;

- *Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*
- Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;

- Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.
- *Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs*
  - *Au niveau pédagogique et éducatif*  
Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.  
Dans cette optique, le directeur :
    - anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
    - évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative, les informe de ses constats et les conseille ;
    - met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;  
Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.  
Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.
- *Au niveau relationnel :*
- Avec l'équipe éducative  
Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.  
Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.  
Dans cette optique, le directeur :
  - suscite l'esprit d'équipe ;
  - veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
  - gère les conflits ;
  - veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
  - veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
  - suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.
- Avec les élèves, les parents et les tiers  
Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.  
Dans ce cadre, le directeur :
  - veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
  - vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
  - fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires en concertation avec le pouvoir organisateur ;
- Avec l'extérieur  
Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.  
Dans cette optique, le directeur :
  - s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser les relations extérieures et assure les relations publiques de son école ;
  - assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;
  - peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- *Au niveau administratif, matériel et financier*
- Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- Il gère les dossiers des élèves ;
- Il gère les dossiers des membres du personnel en collaboration avec le service enseignement de la Ville ;
- Il veille à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;

- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ;
- Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement sur base des recommandations ;
- Il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements, circulaires et par le pouvoir organisateur.
- *Délégations attribuées par le pouvoir organisateur*

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale.

Le directeur met en oeuvre et pilote le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au Pouvoir organisateur. (Articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

Il soutient et veille à la mise en oeuvre des projets d'établissement particuliers aux implantations, comme l'apprentissage du néerlandais dès la maternelle, etc.... ;

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;

Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;

Il organise et anime les réunions de concertation au sein des implantations mais également de manière transversale avec toute l'équipe éducative, y compris les maîtres spéciaux (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;

Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité et en particulier établit un rapport pour tout enseignant temporaire ; le dit rapport sera porté à la connaissance de l'enseignant qui sera amené à l'approuver ou à le désapprouver ;

Il est le garant du respect des procédures de recours ;

Il accueille les nouveaux parents et leur présente les projets éducatifs et d'établissement ;

Il vérifie les registres de présences des élèves ;

En concertation avec les équipes éducatives, il veille à l'organisation régulière de réunions de parents et à l'information régulière des parents concernant les projets de classe et les projets d'établissement ;

Il veille à assurer un climat d'entente et de collaboration entre les équipes éducatives et les associations de parents, dans le respect de chacun ;

Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement ;

Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;

Dans le cadre d'initiatives des différents services de la Ville (santé, mobilité, énergie, etc.) à l'attention des écoles, il en informe son personnel et facilite les contacts ;

Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;

Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ; dans ce cadre, il informe, sans délais, son pouvoir organisateur des situations particulières ;

Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;

Il maîtrise et assume les missions administratives qui lui sont dévolues par la Fédération Wallonie Bruxelles et par le pouvoir organisateur, il possède le sens du respect des délais et il collabore activement et efficacement avec le service enseignement de la Ville. A cette fin, il utilise de manière optimale les outils informatiques ;

En matière de ressources matérielles et financières, il soumet au pouvoir organisateur, en concertation avec les autres directeurs, les propositions budgétaires relatives aux commandes du mobilier, des fournitures scolaires et du matériel didactique. Ces propositions se baseront sur un principe de gestion rigoureuse et rationnelle ;

En matière d'exclusion d'élèves, il fait application des articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité ;

En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par mail et sans délai au service des Travaux (ou autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état."

**Article 2** : d'adresser la lettre de mission du directeur de l'école communale GEMBLOUX IV à Madame Catherine DEHOUX, Directrice stagiaire.

**20161207/54 (54) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification** **-1.851.11.08**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1213-1;  
 Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé, en séance du 27 octobre 2016, à la désignation de Madame Elodie GERARD, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à raison de 24 périodes/semaine à partir du 20 octobre 2016 en remplacement de Madame Elodie JANDRAIN, en congé de maladie;  
 Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE**

**Article 1er** : de procéder, par scrutin secret, à la ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à raison de 24 périodes/semaine à l'école communale de GEMBLOUX.  
 20 membres prennent part au vote  
 20 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Elodie GERARD obtient 20 voix.

En conséquence, la décision du Collège Communal du 27 octobre 2016 désignant Madame Elodie GERARD en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à raison de 24 périodes/semaine à partir du 20 octobre 2016 en remplacement de Madame Elodie JANDRAIN, en congé de maladie est ratifiée.

**Article 2** : de transmettre la présente décision sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre ainsi qu'à la Direction déconcentrée de la Fédération Wallonie-Bruxelles de NAMUR, pour disposition.

**20161207/55 (55) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification** **-1.851.11.08**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1213-1;  
 Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé, en séance du 17 novembre 2016, à la désignation de Madame Kristel PONCELET, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à raison de 24 périodes/semaine à partir du 14 novembre 2016 en remplacement de Madame Pierrette LIBERT, en congé de maladie;  
 Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE**

**Article 1er** : de procéder, par scrutin secret, à la ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à raison de 24 périodes/semaine à l'école communale de GEMBLOUX.  
 20 membres prennent part au vote  
 20 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Kristel PONCELET obtient 20 voix.

En conséquence, la décision du Collège Communal du 17 novembre 2016 désignant Madame Kristel PONCELET en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à raison de 24 périodes/semaine à partir du 14 novembre 2016 en remplacement de Madame Pierrette LIBERT, en congé de maladie est ratifiée.

**Article 2** : de transmettre la présente décision sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre ainsi qu'à la Direction déconcentrée de la Fédération Wallonie-Bruxelles de NAMUR, pour disposition.

**20161207/56 (56) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification** **-1.851.11.08**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1213-1;  
 Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé, en séance du 17 novembre 2016, à la désignation de Madame Sophie VAN LAETHEM, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à raison de 3 périodes /semaine à partir du 14 novembre 2016 dans un emploi vacant;  
 Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

**DECIDE**

**Article 1er** : de procéder, par scrutin secret, à la ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire, à raison de 3 périodes/semaine à l'école communale de GEMBLOUX.  
 20 membres prennent part au vote  
 20 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Sophie VAN LAETHEM obtient 20 voix.

En conséquence, la décision du Collège communal du 17 novembre 2016 désignant Madame Sophie VAN LAETHEM, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à raison de 3 périodes/semaine à partir du 14 novembre 2016 dans un emploi vacant est ratifiée.

**Article 2** : de transmettre la présente décision à l'intéressée pour lui servir de titre ainsi qu'à la Direction déconcentrée de la Fédération Wallonie-Bruxelles de NAMUR, pour disposition.

---

**20161207/57 (57) Demande d'ester en justice - Autorisation**

**-1.851.162**

Vu le code wallon de la démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1242-1 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Construction de classes supplémentaires" à SYNTAXE - Bureau d'architectes, Chaussée de Nivelles, 52 à 1461 HAUT-ITTRE ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2012 attribuant le marché à la société SOGEPAR CONSTRUCT S.P.R.L., Rue Bon Espoir, 17 à 4041 MILMORT, pour le montant d'offre de 788.688,15 € hors TVA ou 954.312,66 € TVA comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2016 désignant Maître Sébastien HUMBLET en qualité de conseil de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre pré-contentieux du dossier ;

Considérant que de nombreux procès-verbaux de carence ont été établis par le service des Travaux ;

Considérant que de nombreuses malfaçons sont apparues sur le chantier et que l'entreprise tarde à réaliser les travaux « correctifs » nécessaires à la mise à disposition du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de ce dossier, notamment par rapport aux malfaçons et aux préjudices subis depuis le début du chantier;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'autoriser le Collège communal à introduire une action en justice à l'encontre de l'entrepreneur SOGEPAR CONSTRUCT S.P.R.L. et du bureau d'études SYNTAXE.

**Article 2** : de charger le Collège communal de mandater un avocat à cet effet.

**Article 3** : d'imputer la dépense à l'article 104/123/15 du budget communal.

---

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 22 heures 50.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**

---

